

**QUESTION ORALE**  
**N° 01**

**Auteurs : Monsieur Olivier PITON, Conseiller consulaire pour la Circonscription de Washington, Conseiller AFE pour les Etats-Unis, le 02/09/2022**

**Objet : Interrogation sur le découpage des zones affectées aux bureaux de vote**

*Avant chaque échéance électorale, les conseils des Français de l'étranger sont consultés avant de déterminer le nombre et la localisation des bureaux de vote disséminés dans leur circonscription consulaire.*

*Mais ces échanges entre élus et services consulaires pour les bureaux de vote ne portent pas sur la détermination des zones (comtés, communes, quartiers, etc.) qui dépendent de chaque bureau de vote.*

*Aux Etats-Unis, de nombreux électeurs se sont plaints d'apprendre tardivement, lors de l'envoi électronique de la localisation de leur bureau de vote, que leur comté ou leur quartier avait unilatéralement été transféré dans une autre zone et qu'il leur faudrait voter dans un autre bureau de vote que celui où ils se rendaient habituellement.*

*Les électeurs concernés par ces changements n'ont dans leur écrasante majorité pas pu voter. Ils n'ont pas eu le temps d'établir une procuration et les distances sont souvent trop importantes et les dissuade de se rendre au nouveau bureau de vote quand ils prennent connaissance du changement de localisation.*

*Ce qui est en jeu ici, c'est le taux de la participation aux élections. Davantage de coordination et d'anticipation seraient les bienvenues.*

*Mes questions sont les suivantes : Qui prend ces décisions et sur quels critères ? Pourquoi les électeurs qui subissent un changement de la localisation de leur bureau de vote ne sont-ils pas prévenus à l'avance ? Enfin et surtout, peut-on envisager que les élus puissent également être consultés sur ces nouveaux découpages dans le cadre d'un débat préalable ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (ADF)**

---

**Réponse**

Si la détermination du périmètre des bureaux de vote ne relève pas des compétences du conseil consulaire telles que définies par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation

des Français établis hors de France et par le décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, art. 7, 2<sup>ème</sup> alinéa prévoit bien que « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après consultation de la commission de contrôle prévue à l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire en application de l'article 2 de la même loi organique.* »

Aussi, le président de la commission de contrôle, par définition conseiller des Français de l'étranger, peut consulter les autres élus de la circonscription électorale sur le découpage proposé par l'administration.

Sur le fond, le périmètre de chaque bureau de vote est basé sur le découpage de la circonscription consulaire en secteurs géographiques créés dans le cadre du plan de sécurité du poste, établi en concertation avec le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces secteurs géographiques ne correspondent pas nécessairement aux découpages administratifs délimités par les autorités étrangères. Ils sont fixés par le chef de poste en fonction de critères qui varient d'une circonscription à l'autre, tels que les réalités géographiques, l'urbanisation, les différents réseaux (routiers, ferroviaires, ou autres) permettant les déplacements, les découpages administratifs ou postaux locaux et surtout la répartition de la communauté française dans la circonscription consulaire. Des changements de rattachement des usagers à un secteur géographique peuvent intervenir à tout moment de l'année à la faveur d'un changement d'adresse de l'intéressé ou par exemple d'une refonte du plan de sécurité. Les électeurs ne sont à ce moment-là pas rattachés à un bureau de vote particulier.

En effet, ce n'est que lorsque la liste des bureaux de vote qui seront ouverts pour un scrutin donné est arrêtée que les rattachements des secteurs géographiques à ces bureaux de vote sont effectués, soit quelques semaines avant l'élection.

Par ailleurs, la convocation contenant les coordonnées de leur bureau de vote adressée par courrier électronique à tous les électeurs ayant renseigné une adresse électronique ne peut intervenir qu'après le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin, suivi d'une semaine de délai de traitements et de préparation. Soit environ 4 semaines avant l'élection. Des problèmes techniques rencontrés lors de l'organisation des scrutins 2022 n'ont pas permis cette information anticipée, mais sont en voie de résolution.

Les électeurs n'ayant pas renseigné d'adresse électronique ne peuvent être informés qu'avec l'envoi de la convocation en format papier conjointement avec la propagande des candidats. Cet envoi postal ne peut donc intervenir que postérieurement à la remise par ces derniers de leur propagande, et donc dans des délais très contraints, particulièrement dans l'entre-deux tours d'un scrutin présidentiel ou législatif.

Il convient de noter que des dispositions différentes s'appliquent pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et permettent une information plus avancée. En effet, en application de l'article 21 de la loi n°2013-659 précitée, les électeurs sont informés de la date de l'élection et des conditions dans lesquelles ils peuvent voter par envoi électronique ou, à

défaut, par envoi postal 50 jours avant le scrutin. Toutefois, cette disposition étant antérieure à la réforme ayant conduit à la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du Répertoire Electoral Unique (REU), cette information réglementaire intervient avant le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin. L'administration procède donc, dans la semaine qui suit la clôture des inscriptions sur listes électorales consulaires, à une information complémentaire à destination des nouveaux électeurs inscrits entre le 50<sup>ème</sup> jour et le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin.

**QUESTION ORALE**  
**N° 02**

***Auteurs : Monsieur Olivier PITON, Conseiller consulaire pour la Circonscription de Washington, Conseiller AFE pour les Etats-Unis, le 02/09/2022***

**Objet : Délai de règlement des dossiers de demande de retraite**

*La pandémie a accentué un phénomène malheureusement existant, à savoir que le processus de transfert des dossiers de demande de retraite entre la Social Security Administration des Etats-Unis et l'administration française prenait beaucoup de temps, souvent plus d'un an.*

*Mais une fois arrivés en France, il s'avère que la CNAV n'a pas les ressources pour traiter le dossier et le notifie dans ses réponses aux administrés. Le sujet a été abordé à la fin du mois d'août avec le député de la 1ère circonscription des Français de l'étranger lors de sa visite à Washington DC.*

*Les Français résidents aux Etats-Unis se trouvent dans un état de profonde détresse s'ils ont l'intention de prendre leur retraite en France.*

*Quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour raccourcir les délais et donner à la CNAV les moyens humains et financiers d'agir pour nos compatriotes retraités expatriés ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

*En attente*

**QUESTION ORALE**  
**N° 03**

**Auteur : Monsieur Olivier PITON, Conseiller consulaire pour la Circonscription de Washington, Conseiller AFE pour les Etats-Unis, le 02/09/2022**

**Objet : Demande d'éclaircissement sur l'enveloppe de financement des programmes FLAM**

*Lors de l'exercice 2021-2022, de nombreux programmes FLAM ont été rejetés en commission STAFE nationale de mars 2022 au prétexte que ces programmes seraient financés via une ligne budgétaire spécifiquement dédiée.*

*En premier lieu, il est dommage que les élus aient eu si tardivement connaissance de cette information, ayant tenus des commissions locales STAFE. En outre, ce changement dans les règles d'attribution a occasionné beaucoup d'incompréhension pour ne pas dire davantage pour les élus et les agents consulaires qui sont en lien direct avec le monde associatif et enseignant local. Les conseillers des Français de l'étranger dont le mandat est récent, de fait informés en dernier ressort, ont pâti d'un manque de crédibilité lorsqu'ils se sont retrouvés confrontés à ces changements soudains. Mais les volte-face ne s'arrêtent pas là. Le résumé en est étonnant:*

*La semaine suivant la réunion de la commission STAFE, le 18 mars 2022, la sénatrice Samantha Cazebonne annonçait que l'association FLAM Monde serait dotée d'un budget million d'euros.*

*Puis un autre courrier daté du 15 juillet 2022 émanant de FLAM-Monde alertait les élus qu'en réalité l'enveloppe budgétaire ne s'élèverait qu'à 600.000 euros.*

*Enfin, le 28 juillet 2022, le nouveau ministre délégué au Commerce Extérieur, à l'Attractivité et aux Français de l'étranger, Olivier Becht, revenait encore sur cette information et semblait valider l'enveloppe d'un million d'euros via des versements étalés tout au long de 2022.*

*Plusieurs questions en découlent :*

*Doit-on attendre le vote de la future loi de finances en décembre 2022 pour connaître l'épilogue de cette budgétisation ? Est-on à présent certains qu'elle sera dotée d'un million d'euros ?*

*Quels sont les critères d'attribution de cette enveloppe FLAM ?*

*Doit-on en conclure que l'enveloppe STAFE ne financera plus les programmes FLAM à l'avenir ?*

*Qu'en est-il du poste de permanent qui existait au sein du MEAE depuis des années ? Sera-t-il géré par l'association FLAM Monde à budget constant ?*

## **ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE(MASAS)/DGM**

---

### **Réponse**

Le budget pour aider les associations FLAM en 2022 s'élève à 1 M€, comme l'a rappelé le ministre délégué en charge du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger le 28 juillet dernier. Cette enveloppe se décompose de la manière suivante :

- La campagne de soutien FLAM 2022, dotée de 600 K€, a été réalisée dans le courant du premier semestre. Elle a permis de répondre favorablement à l'ensemble des demandes de subvention éligibles des associations, le plus souvent à hauteur du montant demandé. Lors de cette campagne, une aide au démarrage de 121 K€ a été attribuée à la Fédération FLAM Monde, qui va lui permettre de soutenir son projet de structuration en réseau auprès des associations FLAM intéressées.
- 100 K€ sont destinés à accompagner le déploiement de la marque FLAM via des outils de communication, des sessions de formation des personnels et l'élaboration d'une offre de ressources pédagogiques dédiées.
- Une deuxième campagne de subvention exceptionnelle 2022 dotée d'un budget de 300K€ est en préparation et sera lancée très prochainement.

Les critères d'attribution des subventions FLAM sont publiés sur le site [www.associations-flam.fr](http://www.associations-flam.fr).

Trois types de subvention sont octroyés dans le cadre de ces campagnes : pour l'aide au démarrage des associations, pour des projets et pour l'organisation de rencontres régionales. Pour ces subventions, les associations doivent remplir les critères suivants :

- Le projet doit être porté par une association dûment constituée (de droit local ou de droit français « loi 1901 »), à but non lucratif ;
- La pratique de la langue française doit apparaître comme but principal et spécifique dans les statuts de l'association ;
- L'association se consacre à l'organisation d'activités autour de la langue et des cultures françaises et francophones ;
- L'effectif des associations, qui déposent une demande, doit comprendre un minimum de 50% d'enfants français (pour les fédérations, ce critère s'applique aux associations qu'elles regroupent et non pas aux fédérations elles-mêmes.)]

Les associations FLAM étaient éligibles au dispositif STAFE en 2022. Ainsi, sur les 21 projets FLAM validés par les conseils consulaires pour la campagne 2022, 15 projets se sont vus octroyer une subvention par la commission consultative. Les 6 projets rejetés ne remplissaient pas les critères d'éligibilité du STAFE.

L'ensemble des associations FLAM sont informées du lancement de la campagne de subventions FLAM par les postes diplomatiques et consulaires. La campagne est publiée sur le site des associations FLAM.

Pour les associations FLAM qui avaient déposé une demande de subvention dans le cadre de la campagne STAFE 2022, les postes diplomatiques et consulaires leur ont rappelé, lors de la notification des résultats, l'existence du dispositif de subventions FLAM géré par l'AEFE.

Pour la campagne STAFE 2023, les associations FLAM pourront continuer à déposer un dossier de demande de subvention. Elles seront informées, d'une part, de l'existence du dispositif géré par l'AEFE, d'autre part, qu'un même projet ne peut pas être financé par le STAFE et par l'AEFE.

Le dispositif financier FLAM a été confié à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) depuis 2009. Bien que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères assure un suivi attentif des associations et du dispositif FLAM à travers ses postes diplomatiques et son administration centrale, il n'existe pas de poste de permanent au sein du MEAE qui leur soit spécifiquement dédié.

**QUESTION ORALE**  
**N° 05**

*Auteure : Madame Daphna Poznanski-Benhamou, Conseillère à l'Assemblée des Français pour Israël et les Territoires palestiniens, CFDE pour Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription, Présidente du Conseil consulaire de la 2ème circonscription Israël-Territoires palestiniens - Présidente d'honneur de l'ADFI, le 04/09/2022*

**Objet : Numéro vert de l'ONACVG**

*En juin 2021, l'ONACVG (Office National des anciens combattants et victimes de guerre) a mis en place un service téléphonique via un numéro vert, 0801 907 901, pour apporter des réponses aux Anciens Combattants et à leurs ayants droits.*

*Les oubliés de ce service gratuit sont les ayants droits des Anciens Combattants résidant hors de France, souvent non francophones. L'ONACVG peut-il ajouter une fonctionnalité en langue anglaise dans sa plateforme de numéro vert afin d'apporter des réponses aux familles non francophones de nos Anciens Combattants ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : ONACVG**

---

**Réponse**

*En attente d'un retour de l'ONACVG.*

*Pour mémoire, la réponse suivante avait été apportée à une question orale similaire posée au mois de mars.*

« Le dispositif « L'ONACVG à votre écoute » a été ouvert le 10 juin 2021 et fonctionne du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et les jours RTT administration.

Cette nouvelle offre instaure une ligne téléphonique via un numéro vert (0801 907 901) afin d'accompagner et apporter des réponses aux ressortissants de l'Office en matière de reconnaissance et de réparation et guider pas à pas les personnes qui accomplissent certaines démarches telles qu'une demande de carte du combattant ou encore de titre de reconnaissance de la Nation.

18 agents du Département reconnaissance et réparation (DRR) de la Direction générale de l'Office sont ainsi mobilisés pour animer ce service aux ressortissants, parfaitement complémentaire du maillage territorial offert par l'Office via ses différents services de proximité. Ces 18 agents, tous volontaires, exercent cette mission en plus de leurs attributions principales au sein du DRR, ce qui explique que l'amplitude horaire de ce numéro dédié, déjà significative (9 h – 12 h et 14 h – 17 h), ne peut être augmentée sachant par ailleurs que ce nouveau service a été créé à effectif constant.

C'est pourquoi ce dispositif d'accueil téléphonique a été présenté comme un n° vert national mais il arrive régulièrement que les agents de Caen reçoivent des appels émanant de ressortissants ou familles de ressortissants implantés à l'étranger (Algérie, Tunisie, Maroc, Canada, Royaume-Uni, Israël...) et y répondent évidemment avec le même souci de satisfaire nos ressortissants, sans se soucier du pays d'origine de l'appelant. Cependant, dans le cas d'appels émanant d'interlocuteurs qui s'expriment dans une langue étrangère qu'ils ne

maîtrisent pas, il est patent que ces agents ne sont pas, dans la plupart du temps, en mesure de donner satisfaction à la demande dont il s'agit. »

## QUESTION ORALE

N° 06

*Auteure : Madame Daphna Poznanski-Benhamou, Conseillère à l'Assemblée des Français pour Israël et les Territoires palestiniens, CFDE pour Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription, Présidente du Conseil consulaire de la 2ème circonscription Israël-Territoires palestiniens - Présidente d'honneur de l'ADFI, le 04/09/2022*

### **Objet : Décret du 17 juin 2022 relatif au CNF et potentiel déni de justice**

Le décret du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité, publié au JO le 22 juin dernier précise que, lors d'une demande de CNF, « *la décision devra être rendue dans un délai de six mois. Le directeur des services du greffe peut néanmoins décider de la prorogation de ce délai jusqu'à deux fois et ce pour la même durée. En cas d'absence de décision à l'issue des délais évoqués, la demande est réputée comme rejetée* ».

Si l'on peut saluer la volonté de réduire la durée de l'attente qu'impose le manque de greffiers au Pôle de la nationalité au Tribunal de Paris lors d'une demande de CNF, on ne peut que s'étonner du moyen mis en œuvre : le rejet de la demande de CNF si une décision n'a pas été rendue.

Dès lors, des questions se posent : quel est le nombre de greffiers se consacrant actuellement au traitement des demandes de CNF ? Combien de dossiers traitent-ils en une année ? Combien de dossiers de demandes de CNF reçoivent-ils notamment de résidents hors de France ?

Alors que le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une demande d'un usager vaut accord, on peut en l'espèce admettre que, s'agissant d'une demande faite à l'administration judiciaire, les délais soient plus longs. Par contre, en offrant la possibilité au ministère de la Justice de rejeter par la voie légale les demandes de CNF par des « non-réponses », le décret du 17 juin 2022 ne va-t-il pas aboutir à un véritable déni de justice au détriment des demandeurs de CNF.

### **ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SCEC)**

---

Les questions relatives aux moyens et à la gestion des CNF relèvent du service de la nationalité française du Tribunal judiciaire de PARIS.

Cependant, il nous a été indiqué que plus de 95% des démarches qui lui sont parvenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre sont formellement ou techniquement irrecevables, et de ce fait ne font l'objet d'aucun autre traitement qu'un retour à leur auteur accompagné d'une invitation à exprimer leur demande conformément aux nouvelles dispositions applicables (CERFA, adresse de messagerie, etc.).

Le délai de six mois dont il est question dans le décret ne courant qu'une fois le récépissé constatant la complétude du dossier délivré, rien n'indique à ce stade que le TJ de Paris ne sera pas en mesure de le respecter.

## QUESTION ORALE

N° 07

*Auteurs : Madame Daphna Poznanski-Benhamou, Conseillère à l'Assemblée des Français pour Israël et les Territoires palestiniens, CFDE pour Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription, Présidente du Conseil consulaire de la 2ème circonscription Israël-Territoires palestiniens - Présidente d'honneur de l'ADFI, le 04/09/2022*

### Objet : Délais d'obtention des certificats de décès dans nos consulats

*Dans de nombreux pays, il faut compter un mois ou plus pour obtenir de l'administration locale un certificat de décès. Vu le sous-effectif flagrant dans certains consulats, nos compatriotes peinent à obtenir un RV pour inscrire le décès de leur proche par les services de l'Etat-civil. Ce qui les impacte doublement :*

- *nos compatriotes ne peuvent entamer la procédure de demande de réversion auprès des caisses de retraite ;*
- *continuant à percevoir des pensions de manière indue, ils se trouvent confrontés à des demandes de remboursement, des mises en demeure, parfois même à des exequatur alors même qu'ils se trouvent dans une situation difficile en raison de leur deuil.*

*Ne pourrait-on trouver une solution administrative plus adéquate humainement parlant pour les familles endeuillées ?*

### ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SCEC)

---

Une preuve de décès (certificat) étant nécessaire pour pouvoir procéder aux funérailles d'un défunt, il est difficile d'imaginer que les administrations locales ne les délivrent pas très rapidement.

L'acte de décès local quant à lui peut en effet être parfois plus long à obtenir mais dans le cas du décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, les postes consulaires sont compétents non seulement pour transcrire l'acte local mais **également pour dresser un acte français de décès dès lors que la réalité du décès est établie, que le corps a été retrouvé et le défunt identifié.**

Malgré des effectifs contraints, les postes consulaires s'efforcent de répondre avec célérité aux familles endeuillées en les recevant au plus vite pour établir dans la mesure du possible les actes de décès sur leurs déclarations et sans attendre les actes locaux (en 2021, 77 actes de décès ont été dressés et 97 actes transcrits en Israël).

Il est cependant important de rappeler qu'aux termes de l'article 47 du code civil, « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi » c'est-à-dire qu'un acte de décès étranger dûment traduit, et légalisé ou apostillé le cas échéant, peut donc être produit en France par la famille afin de régler des formalités administratives éventuelles.

**QUESTION ORALE**  
**N° 08**

*Auteure : Madame Hélène Degryse, Conseillère à l'assemblée des Français de l'étranger pour le Benelux, CFDE pour les Pays-Bas, 06/04/2022*

**Objet : Elections – envoi automatique de courriers (question écrite devenue question orale)**

*Lors des élections présidentielles et législatives, la convocation, accompagnée de la propagande électorale, est envoyée par courrier postal aux Français de l'étranger inscrits sur les listes électorales consulaires. Cet envoi, coûteux et polluant, arrive en outre parfois trop tard créant frustrations et interrogations chez les Français de l'étranger.*

*Serait-il envisageable de créer une option permettant à l'électeur de désactiver l'envoi automatique de ces courriers, notamment pour les personnes qui peuvent sans problème avoir accès à ces informations en ligne ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (ADF)**

---

**Réponse**

L'acheminement de la propagande électorale papier à tous les électeurs établis hors de France est une obligation au regard du droit pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cependant, le dispositif actuel ne garantit pas aux Français de l'étranger la bonne réception de la propagande puisque le bon acheminement dépend in fine de l'efficacité des postes locales qui, dans certains pays, peuvent ne pas présenter toutes les garanties nécessaires en terme de fiabilité.

L'organisation des élections consulaires en 2021 a donné la possibilité de dématérialiser la propagande électorale tel que le prévoit l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013. De plus, le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique n° 2203 déposé le jeudi 29 août 2019 à l'Assemblée nationale prévoyait également une dématérialisation de la propagande électorale.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accueille très positivement ces évolutions en faveur d'une dématérialisation de l'envoi de la propagande électorale, mais qu'il ne peut toutefois pas appliquer en l'état actuel du droit pour les élections nationales (présidentielles, législatives, européennes, référendum). Il conviendrait pour que cette disposition soit effective lors de l'ensemble des scrutins d'autoriser l'élaboration d'une loi organique modifiant notamment la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne peut être que très favorable

à ce projet, et soutient toute concertation avec l'ensemble des administrations concernées et des élus en faveur de ce type de mesures.

**QUESTION ORALE**  
**N° 09**

*Auteure : Madame Hélène Degryse, Conseillère à l'assemblée des Français de l'étranger pour le Benelux, CFDE Pays-Bas, 15/09/2022*

**Objet : Plateforme de prise de rendez-vous dans les consulats**

*La nouvelle plateforme de prise de rendez-vous mise au point par Troov est en cours de déploiement dans le monde et déjà déployée dans de nombreux consulats. Quels sont globalement les retours des postes et des usagers et quelles sont les améliorations qui seront apportées dans les prochaines mises à jour ? La mise en place d'un système d'alerte intégré, comme celui mis en place par rdv-consulat.fr est-elle prévue prochainement ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

La nouvelle application de prise de rendez-vous est actuellement utilisée par 120 postes diplomatiques et consulaires, 10 postes supplémentaires prévoient d'utiliser celle-ci en septembre 2022.

Les postes indiquent dans leurs retours que l'application leur apparaît ergonomique, tout en possédant une interface claire et facile d'utilisation leur permettant de paramétrer leurs calendriers en toute autonomie.

Depuis son déploiement, le volume de rendez-vous géré est en constante augmentation (79 000 en juillet 2022). Le taux de satisfaction des usagers, renseigné sur l'application à la fin de la prise de rendez-vous, est de 4.4/5.

Un système d'alerte informant l'utilisateur par courriel lorsqu'un rendez-vous se libère pour le poste et le service souhaité sera très prochainement mis en place.

Les autres améliorations qui vont être prochainement mises en place et sont en cours de développement comprennent également les fonctionnalités suivantes, qui permettront un meilleur pilotage :

- Protection contre les prises de rendez-vous frauduleuses
- Remontées statistiques sur le taux de saturation des calendriers et les non-présentations
- Amélioration de la flexibilité du paramétrage des horaires pour des périodes spécifiques (haute saison touristique, événements particuliers)

**QUESTION ORALE**  
**N° 10**

*Auteur : Monsieur Nicolas Arnulf, Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'Afrique du Nord, CFDE pour le Maroc 5ème circonscription, sans date*

**Objet : Relations de travail avec les élus des Français de l'étranger**

*Monsieur le Ministre,*

*Lors de son allocution durant la conférence des ambassadrices et ambassadeurs du 2 septembre 2022 à Paris, Mme la Première Ministre a expressément indiqué sa volonté que les chefs de postes renforcent les relations de travail avec les élus des Français de l'étranger, "baromètres de notre communauté, partout dans le monde" et qui sont des "sources précieuses d'initiatives et d'idées".*

*Pouvez-vous nous indiquer quelle sera la déclinaison exacte de cette volonté auprès des postes ? Des instructions spécifiques sont-elles prévues ? Quelles sont-elles ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux élus des Français de l'étranger, dont le renouvellement en 2021 est porteur d'un dynamisme nouveau au service de nos compatriotes. Ce dynamisme et la force de proposition des élus se reflètent notamment actuellement à l'occasion des travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger ; en particulier, à l'occasion de cette 37<sup>e</sup> session, la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Mme Catherine Colonna, et le ministre délégué en charge des Français de l'étranger, M. Olivier Becht ont pu échanger directement sur les sujets d'intérêt pour nos communautés établies hors de France.

Nous avons engagé la réflexion portant sur la relation de travail entre les postes diplomatiques et consulaires et les élus des Français de l'étranger, qui donne largement satisfaction, et nous veillerons bien évidemment à renforcer cette relation selon les orientations fixées par la Première ministre.



**QUESTION ORALE**  
**N° 11**

*Auteur : Monsieur Benoit Mayrand, Conseiller à l'assemblée des Français de l'étranger pour l'Europe centrale et orientale, CFDE pour la Roumanie, Moldavie, le 07/09/2022*

**Objet : Liste électorale consulaire**

*Nos jeunes compatriotes français sont inscrits automatiquement sur les Listes Electorales Consulaires LEC dès leurs 18 ans sans en être informés.*

*Les commissions de contrôle des listes électorales constatent que la quasi-totalité de ces nouveaux électeurs n'ont pas renseigné une adresse mail ou un téléphone valide.*

*Ils ne pourront pas, de ce fait, exercer leur droit de vote par internet et ne pourront pas recevoir les informations électorales dématérialisées.*

*N'est-il pas possible d'informer par courrier ces jeunes adultes de leur inscription en les invitant à renseigner les informations personnelles les concernant ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (ADF)**

---

**Réponse**

Lors de l'inscription automatique à la LEC d'un jeune majeur, ceux d'entre eux ayant indiqué une adresse électronique reçoivent une notification par email envoyée automatiquement par le Registre des Français hors de France.

Dans le cas où le néo-électeur n'aurait pas renseigné d'adresse email, la même notification doit être imprimée, puis envoyée par le poste à l'adresse postale indiquée : il existe donc bien une procédure d'information de l'électeur nouvellement inscrit à la LEC. Ce processus a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article 7, alinéa II de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée.

Afin d'améliorer cette information, la DFAE a procédé à la modification de la notification générée par l'application Registre afin que, en cas de notification envoyée par courrier postal, le texte invite la personne à fournir une adresse email et un numéro de téléphone mobile, éléments par ailleurs indispensables à l'usage du vote par Internet.

## QUESTION ORALE

N° 12

*Auteur : Monsieur Laurent Rigaud, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, CFDE pour les Emirats Arabes Unis, Oman le 09/09/2022*

### **Objet : Question orale : Nombre de bureaux de vote aux différentes élections**

*Alors que la DFAE avait annoncé une augmentation des bureaux de vote pour les élections présidentielles et législatives en 2022, force est de constater que des bureaux de vote ouverts pour les élections présidentielles ne l'ont pas été pour les élections législatives. Or 35 recours ont été déposés devant le Conseil constitutionnel, autant de possibilités de retour aux urnes. De même, nous voterons aux élections européennes en 2024. En cas d'acceptation de recours, le vote électronique ne peut cette fois être mis en œuvre puisque le contrat avec la société organisatrice s'est terminé en juin 2022. Par ailleurs, lors des élections européennes, le vote électronique n'est pas permis. Dès lors, au vu de ces obstacles, peut-on espérer une ouverture des bureaux de vote lors des prochaines élections aussi large que pour les élections présidentielles en 2022 ?*

### **ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (ADF)**

---

#### **Réponse**

La direction des Français à l'étranger confirme que le dispositif de bureaux de vote à l'urne pour les élections législatives était plus restreint que le dispositif mis en place pour l'élection présidentielle.

En effet, « *Le périmètre des bureaux de vote est déterminé pour chaque type d'élection.* » comme en dispose l'article 7 du Décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

L'adaptation du dispositif est dans ce cas principalement due au recours à deux modalités de vote supplémentaires qui ont pour effet de réduire le nombre d'électeurs se déplaçant pour voter à l'urne : le vote par internet, et dans une moindre mesure le vote par correspondance. Pour rappel, selon les circonscriptions, le nombre de votes par Internet au second tour des élections législatives était de deux à six fois supérieur au nombre de votes à l'urne. En cas d'élections législatives partielles, le recours au vote par internet sera possible.

En second lieu, l'adaptation du dispositif prend également en compte le taux de participation attendu pour ce type de scrutin au vu des précédentes élections législatives pour les Français établis hors de France.

Ainsi, pour les prochaines élections européennes en 2024, le dispositif de bureaux de vote sera basé sur celui déployé pour les élections européennes de 2019. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères veillera néanmoins à procéder à une mise à l'échelle de ce dispositif en fonction de l'évolution en 2024 du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires.

**QUESTION ORALE**  
**N° 13**

*Auteur : Monsieur Florian Bohême, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie & Océanie, CFDE pour le Cambodge, Administrateur national de Français du Monde-Afde, le 22/02/2022 et le 12/09/2022*

**Objet : Difficulté d'accès à France Connect selon son pays de résidence.**

*France Connect, solution numérique proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à plus de 1000 services en ligne est encore inaccessible à de nombreux compatriotes établis hors de France, par exemple au Cambodge, Vietnam, Inde, Malaisie, Laos etc...*

*Avoir accès aux différents sites Internet de l'Etat est pourtant essentiel notamment pour faire une demande auprès d'une caisse de retraites, pour obtenir un acte d'État civil ou effectuer d'autres démarches légales.*

*Selon le statut de chaque concitoyen, certains n'ont pas accès aux modes de connexion proposés comme Impots.Gouv, l'Assurance Maladie, MSA ou Alicem.*

*En réponse à ces difficultés de connexion, un premier marché public a été confié au groupe La Poste chargé de faciliter l'accès aux ressortissants français de plus de 30 pays via le dispositif « Identité numérique ». En se connectant à ce dispositif et en authentifiant leur identité au moyen d'une ligne téléphonique locale, ils peuvent retrouver une citoyenneté numérique.*

*Pourriez-vous nous indiquer à quelle date l'ensemble des Français établis hors de France se verront proposer une solution de connexion viable et simple à la plateforme France Connect ?*

*Dans l'attente, comment ces personnes - qui la plupart du temps n'ont aucun autre accès numérique - peuvent faire valoir leur droit auprès des administrations concernées ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

*En attente*

**QUESTION ORALE**  
**N° 14**

*Auteur : Monsieur Florian Bohême, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie & Océanie, CFDE pour le Cambodge, Administrateur national de Français du Monde-Afde, le 17/05/2022 et le 12/09/2022*

**Objet : Journée Internationale du 17 mai contre l'homophobie - évolution de la circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil) NOR : JUSC1312445C.**

*Question écrite*

*Le 29 mai 2013, la circulaire NOR : JUSC1312445C publiée par Madame Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice, consacrait les conditions d'application de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.*

*Cette circulaire complète le dispositif juridique autour de cette loi avec :*

*– Le décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et au code de procédure civile,*

*– L'arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille (rectificatif) publié au journal officiel le 29 mai 2013 (Nor : JUSC1310146A).*

*Dans cette circulaire, toute une partie du texte concerne les Français de l'étranger. Nous en reproduisons ici un extrait pour une meilleure compréhension.*

*Article 202-1 alinéa 2 du Code civil L'alinéa 2 introduit une exception à ce principe en prévoyant : « Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». (...)*

*La règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.*

*Dans ce cas, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées dans le cas d'un mariage impliquant un ou deux ressortissant(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues.*

*En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée pour les ressortissants de ces pays.*

*Les pays concernés sont la Pologne, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo, la Slovénie, le Cambodge, le Laos, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie.*

*Neuf ans après la promulgation de cette loi et la publication de cette circulaire, quelles ont été les mesures prises par la France pour faire évoluer les conventions bilatérales avec ces pays et permettre à nos compatriotes français établis dans ces territoires de pouvoir se marier avec une personne de même sexe ayant la nationalité de l'Etat hôte ?*

## **ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de la Justice**

---

### **Réponse**

*L'article 202-1 alinéa 2 du code civil autorise deux personnes de même sexe à contracter mariage « lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. ».*

*L'application de ces dispositions est toutefois rendue délicate lorsque la France est liée à un Etat étranger par une convention bilatérale dont les dispositions renvoient en matière de mariage à la loi personnelle de l'époux pour apprécier les conditions de fond requises pour contracter mariage.*

*Ainsi, la circulaire de présentation de la loi du 29 mai 2013 précise que si l'article 202-1 alinéa 2 du code civil permet d'écarter la loi personnelle d'un des futurs époux, lorsque cette loi prohibe le mariage entre personnes de même sexe, ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer aux ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales, qui renverraient, s'agissant des conditions de fond applicables au mariage, à la loi personnelle de chaque époux.*

*Cette argumentation juridique repose sur le fait que les conventions internationales ont une valeur supérieure à la loi en application de l'article 55 de la Constitution et doivent donc primer sur l'article 202-1 du code civil, qui n'a que valeur de loi.*

*Depuis la loi du 17 mai 2013 et la publication de la circulaire de présentation de la loi du 29 mai 2013, aucune mesure n'a été prise pour faire évoluer les conventions bilatérales avec les pays visés par cette circulaire.*

*Toutefois, par un arrêt du 28 janvier 2015, la Cour de cassation a écarté la loi désignée comme applicable par la convention franco-marocaine, par application de l'article 4 de cette même convention qui précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.*

***Cette jurisprudence permet donc désormais de célébrer des mariages entre personnes de même sexe, sans que le motif de la contrariété de la loi personnelle d'un des membres du couple puisse être invoqué pour s'y opposer.***

*Afin de faciliter l'homogénéité de la jurisprudence, une dépêche du garde des sceaux a été diffusée aux parquets généraux le 5 août 2016, invitant les parquets à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que les conditions du deuxième alinéa de l'article 202-1 du code civil, dont le caractère d'ordre public est désormais affirmé, sont réunies, y compris lorsque l'un des époux est originaire de l'un des pays avec lesquels la France a passé des conventions bilatérales (Algérie, Cambodge, Kosovo, Laos, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie).*

**QUESTION ORALE**  
**N° 15**

*Auteur : Monsieur Florian Bohême, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie & Océanie, CFDE pour le Cambodge, Administrateur national de Français du Monde-Afde, le 25/06/2022 et le 12/09/2022*

**Objet : Question écrite relative au déploiement de l'application « Mon Rendez-vous » devenue question orale**

*A l'occasion de sa 36<sup>e</sup> session, l'Assemblée des Français de l'étranger a reçu en séance plénière Madame Aurélie TOUBOL, fondatrice de la société Troov.*

*Cette start-up française a obtenu un marché public pour déployer l'application « Mon Rendez-Vous » pour le compte du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.*

*Comme expliqué en séance, cette application vise à faciliter la prise de rendez-vous auprès des services consulaires pour l'ensemble des démarches à effectuer auprès d'un agent consulaire.*

*Lors de la présentation devant les élu.es de l'Assemblée des Français de l'étranger, il nous a été indiqué que cette application serait déployée à la fin du mois d'avril 2022 sous réserve des résultats d'un audit de sécurité.*

*A la date du 15 juin, cette application n'étant pas encore généralisée, pourriez-vous informer l'AFE des résultats de l'audit de sécurité ainsi que du calendrier de déploiement de cette application auprès des différents postes consulaires ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (MGP)**

---

**Réponse**

Suite aux résultats de l'audit de sécurité ainsi qu'à l'avis favorable du responsable de la sécurité des systèmes d'information du ministère, la nouvelle application de prise de rendez-vous « RVConsulat » est déployée depuis le 31 mars 2022.

« RVConsulat », mise en place auprès de 7 postes pilotes le 28 février, s'est étendue à 60 postes le 31 mars et à 25 postes supplémentaires le 12 avril, le déploiement des postes restants se faisant au fil de l'eau.

Au 22 septembre, 130 postes sont en mesure de proposer des rendez-vous dans la nouvelle application. Ce nombre est appelé à augmenter avec le décommissionnement de l'ancienne

application à la fin de l'année 2022, les 15 derniers postes utilisateurs de « Rendez-Vous » étant susceptibles de basculer sur « RVConsulat ».

**QUESTION ORALE**  
**N° 16**

*Auteure : Madame Élise Léger, Conseillère à l'AFE pour la circonscription Asie-Océanie,  
Conseillère des Français de l'étranger – Australie-Fidji-PNG, sans date*

**Objet : Question orale concernant la mise à disposition d'informations locales pour les victimes de violences conjugales sur les sites des postes**

*Lors de la pandémie de COVID-19, les consulats de chaque pays ont mis en ligne des informations extrêmement importantes pour nos concitoyennes\* : les structures locales de leur pays de résidence pour venir en aide aux femmes victimes de violences conjugales. Aussi, un document rassemblait toutes les informations recueillies dans le monde entier sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - France Diplomatie.*

*Ces informations ont été retirées de nombreux sites de consulat en raison de la fin de la pandémie et des confinements. Cependant ces informations peuvent être vitales pour certaines personnes, surtout lorsqu'elles ne maîtrisent pas la langue locale et qui leur est difficile d'identifier les structures de secours.*

*La DFAE pourrait-elle entreprendre une opération auprès des postes afin que ces informations soient remises en ligne et accessibles en le moins de « cliques » possibles et mises à jour localement de façon récurrente ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (PDP)**

**Réponse**

La lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger est une priorité de notre réseau consulaire. Au sein de la DFAE, c'est le bureau de la protection des mineurs et de la famille qui se consacre exclusivement à ce sujet. Dès lors qu'ils sont portés à la connaissance du bureau, les cas de violences intrafamiliales (violences conjugales et mariages forcés) sont suivis avec la plus grande attention par le poste consulaire concerné et à l'administration centrale.

Les faits se déroulant à l'étranger, la prise en charge ne peut toutefois être identique à celle proposée en France. Nos services rencontrent parfois des difficultés pour accéder à ces femmes, communiquer avec elles, assurer leur protection et éventuellement les faire sortir du pays. En outre, les lois et règlements applicables sur place, comme les us et coutumes, doivent être pris en compte.

Le dispositif d'aide aux victimes de violences conjugales à l'étranger repose sur un renforcement de la formation des agents du MEAE sur ce sujet et sur une information complète à destination des usagers :

- deux fiches-réflexe relatives à la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et en cas de mariages forcés ont été adressées à l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire le 4 janvier 2021. Elles s'accompagnent du guide d'entretien réalisé par la mission

interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). S'agissant d'instructions internes, et pour éviter toutes formes de pression sur nos agents et sur les organismes locaux intervenant dans la mise en œuvre de la protection des victimes, ces fiches ne peuvent être rendues publiques ;

- fiche d'information sur le mariage forcé publiée sur le site France Diplomatie. L'objectif de ce document est de renseigner l'intéressée et/ou son entourage sur la conduite à tenir pour sa mise à l'abri (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/> ) ;
- actualisation de l'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences : l'objectif de ce document est d'identifier les structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes, victimes de violences et en détresse, avec ou sans leurs enfants. Cet annuaire peut être également consulté sur le site France Diplomatie :  
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/annuaire-international-des-structures-d-accueil-des-victimes-de-violence-a-l/>
- rencontres avec des associations françaises dédiées à la protection des droits des femmes susceptibles d'apporter à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger qui reviennent en France, un suivi psychologique et des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence.
- Des affiches éditées par l'association France Victimes portant sur le numéro d'urgence d'aide aux victimes - 116 006 (hors France métropolitaine : +33 (01) 80 52 33 76) – sont par ailleurs envoyées pour affichage dans les salles fréquentées par le public de nos postes consulaires.
- En cas d'agression à l'étranger, les victimes peuvent consulter les numéros de téléphone d'urgence à contacter sur le site de nos ambassades et de nos consulats et solliciter auprès d'eux la protection consulaire adaptée à leur situation. Les sites internet des postes, sur lesquels figurent en permanence ces informations, sont régulièrement mis à jour et complétés à cet effet en fonction du contexte local.
- Par ailleurs, aucune instruction n'a été donnée à nos postes consulaires pour faire retirer les informations liées aux situations de violences intrafamiliales.

**QUESTION ORALE**  
**N° 17**

*Auteure : Madame Élise Léger, Conseillère Asie-Océanie à l'AFE Conseillère des Français de l'étranger – Australie-Fidji-PNG, sans date*

**Objet : Question orale concernant la liste des pièces justificatives pour les dossiers de bourses**

*Dans la liste des pièces justificatives pour les dossiers de bourses est demandé un « Certificat de radiation ou [une] attestation de non-paiement de la Caisse d'Allocations Familiales et d'autres organismes servant des prestations sociales non exportables (RSA, PAJE, APL...) ». Certains concitoyens résidant à l'étranger parfois depuis plusieurs décennies ne possèdent pas ce genre de document et n'ont pas la possibilité de l'obtenir. En effet, le site de la Caisse d'Allocations Familiales demande de choisir un département obligatoirement, de fournir une adresse en France et un numéro de téléphone français afin de pouvoir poser une question, ce qui est donc impossible pour de très nombreux Français de l'étranger. Cette situation empêche certaines personnes de remplir leur dossier de bourses, ce qui est dommageable. Serait-il possible que la DFAE propose un document alternatif à fournir pour ceux qui auraient quittés la France depuis longtemps ou bien entre en contact avec la Caisse d'Allocations Familiales pour que leur formulaire soit mis à jour pour que les Français de l'étranger puissent le remplir ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ**

---

**Réponse**

Les familles qui résident depuis plusieurs années à l'étranger n'ont généralement pas besoin de fournir un «certificat de radiation ou [une] attestation de non-paiement de la Caisse d'Allocations Familiales et d'autres organismes servant des prestations sociales non exportables (RSA, PAJE, APL...)».

Si le poste diplomatique éprouvait la nécessité d'avoir des informations auprès de la CAF, il peut s'adresser au gestionnaire correspondant à la sous-direction de l'aide à la scolarité à l'AEFE qui sera en capacité d'obtenir ce renseignement.

**QUESTION ORALE**  
**N° 18**

*Auteurs : Monsieur Elie Lévy, Conseiller AFE pour la circonscription d'Israël et Territoires palestiniens, Conseiller CFDE pour Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription et Madame Daphna Poznanski-Benhamou, Conseillère AFE pour la circonscription d'Israël et Territoires palestiniens, Conseillère CFDE Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription, le 12/09/2022*

**Objet : Le statut des délégués consulaires : Loi du 22 juillet 2013**

*La loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France a créé, aux côtés des conseillers consulaires, dénommés depuis conseillers des Français de l'étranger, 68 délégués consulaires. Ces délégués ont pour fonction de faire partie du collège électoral chargé d'élire les sénateurs représentant les Français de l'étranger. Ils ont le statut d'élus mais sont trop peu souvent reconnus comme tels.*

*Ainsi, il apparaît que si les conseillers des Français de l'étranger sont invités aux réceptions organisées par les ambassades en l'honneur de la fête nationale ou à l'occasion de divers autres évènements, c'est rarement le cas pour les délégués consulaires, alors même que leur élection reflètent souvent le rôle qu'ils jouent auprès de nos compatriotes.*

*Au delà de cette question un peu protocolaire, nous voudrions poser la question du statut même des délégués consulaires.*

*Dans son article 40 la loi précise que des délégués consulaires sont élus dans certaines circonscriptions pour élargir le collège des électeurs des sénateurs des Français de l'étranger. Ceux-ci sont appelés, le cas échéant, à remplacer un conseiller des Français de l'étranger démissionnaire ou décédé.*

*Dans ces conditions il semble indispensable d'impliquer les délégués consulaires dans les affaires de la circonscription.*

*Ceci peut être fait en les invitant, à l'initiative du président du conseil mais sans droit de vote, à participer au conseil consulaire qui entend le rapport annuel du chef de poste.*

*Une telle démarche ne devrait-elle pas être appuyée par une circulaire adressée à tous les présidents des conseils consulaires et à tous les chefs de poste ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE**

---

## Réponse

L'article 40 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France confère aux délégués consulaires le rôle de grands électeurs pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France : « Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 25, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000 (...). »

En outre, les délégués consulaires peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi du 22 juillet 2013, à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, un conseiller des Français de l'étranger dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Cette possibilité ne doit cependant pas entretenir de confusion sur le statut et le rôle du délégué consulaire qui, en dehors du cas où il remplace un conseiller des Français de l'étranger, ne détient en tant que tel aucun mandat électif.

C'est ce qui ressort très clairement des travaux parlementaires de la loi du 22 juillet 2013 :

« Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement de Mme Kalliopi Ango Ela précisant le rôle des délégués consulaires, « destinés à compléter le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France ». En effet, comme l'a souligné le rapporteur au nom de la commission des Lois du Sénat, « la fonction de délégué consulaire ne concerne que l'élection des sénateurs et ne saurait, en aucun cas, constituer un mandat électif ». Élus pour exercer la seule fonction d'électeur sénatorial, les délégués consulaires ne sauraient être considérés localement comme des élus. »

Rapport de M. Hugues Fourage à l'Assemblée nationale, 12 juin 2013, p. 74.

« Votre commission insiste en tout cas sur le fait que la fonction de délégué consulaire ne concerne que l'élection des sénateurs et ne saurait, en aucun cas, constituer un mandat. Dans la pratique de la vie politique locale de nos compatriotes à l'étranger, sur le terrain, le délégué consulaire ne doit pas être considéré comme un élu, car il ne s'agit pas d'un mandat électif. »

Rapport de M. Jean-Yves Leconte au Sénat, 13 mars 2013, p. 85.

Dans ces conditions, une modification du statut et du rôle des délégués consulaires nécessiterait une réforme de la loi du 22 juillet 2013.

**QUESTION ORALE**  
**N° 19**

*Auteur : Monsieur Elie Lévy, Conseiller AFE pour la circonscription d'Israël et Territoires palestiniens, Conseiller CFDE pour Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription, le 12/09/2022*

**Objet : Les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes – Loi n° 210-873 du 4 août 2014**

*La loi n° 210-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a amélioré notablement la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant les sanctions et les poursuites ainsi que l'accompagnement des victimes.*

*Ultérieurement, plusieurs décrets ont été pris pour consolider ce dispositif. Des associations de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles existent. Ces associations d'aides aux victimes sont souvent soutenues par l'Etat.*

*Mais que se passe-t-il lorsqu'une Française est victime de violences sexistes ou sexuelles dans son pays de résidence à l'étranger ? Il convient de distinguer entre les pays qui disposent d'un arsenal juridique pour défendre ces femmes et les pays qui ne disposent d'aucune protection à offrir et dont les moeurs et même la législation traitent les femmes comme des êtres subalternes.*

*Dans le premier cas, il est possible de porter plainte devant les juridictions locales, dans le second cas, les possibilités sont réduites. Dans tous les cas, la démarche judiciaire est compliquée et ne peut se faire sans l'assistance d'une personne compétente. A ce titre, quelques séminaires ont été organisés pour sensibiliser le personnel consulaire à ces problèmes.*

*Pour viser à plus d'efficacité, ne serait-il pas judicieux qu'un cycle de formation soit dispensé à un ou deux agents dans chaque poste consulaire pour qu'il puisse répondre à la problématique locale ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (PDP)**

**Réponse**

Les cas de femmes victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales et mariages forcés) et/ou de violences sexuelles et sexistes sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la mission pour la protection des droits des personnes à la DFAE.

Les faits se déroulant à l'étranger, la prise en charge ne peut toutefois pas être identique à celle proposée en France (difficultés d'accès à ces femmes, difficultés de communication avec elles, difficultés majeures pour assurer leur protection, difficultés pour les « extraire » du pays, nécessité de tenir compte des lois et règlements applicables sur place ainsi que des us et coutumes, etc.).

Les agents consulaires œuvrant au sein des services des affaires sociales de nos postes ainsi que les personnels d'encadrement sont régulièrement sensibilisés à ces situations difficiles grâce à plusieurs mesures :

- sensibilisation des agents de l'ensemble du réseau à la thématique des violences faites aux femmes et violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire ;
- mise en place de formations spécifiques dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires à destination des agents qui seront amenés à traiter ces situations humainement délicates en poste ;
- recensement et rencontres avec des associations françaises dédiées à la protection des droits des femmes susceptibles d'apporter à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger qui reviennent en France, un suivi psychologique et des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence ;
- participation du bureau de la protection des mineurs et de la famille à la sensibilisation des futurs magistrats français issus de l'École nationale de la magistrature aux problématiques spécifiques des violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes dont sont victimes nos compatriotes à l'étranger.

**QUESTION ORALE**  
**N° 20**

*Auteur : Monsieur Abdelghani YOUMNI, Conseiller à l'AFE Maghreb et Afrique du Nord, CFDE pour le Maroc 6ème circonscription, membre du groupe Écologie et Solidarité et de la Commission Commerce Extérieur et Développement, sans date*

**Objet : Admission Parcours Sup des bacheliers du réseau AEFÉ**

*N'étant pas classées parmi les lycées de la métropole, les lycées français de l'étranger mis hors-jeu, sont victimes d'une rupture d'égalité et qu'une partie non négligeable des 17000 bacheliers de l'AEFE est de plus en plus victime et chaque année d'une rupture d'égalité dans la procédure d'admission et d'affectation de Parcours Sup.*

*Que faire pour rétablir l'égalité des chances républicaine entre tous les bacheliers des lycées français de France et du monde ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ**

---

**Réponse**

Les élèves de Terminale scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger participent pleinement à la procédure nationale d'admission dans l'enseignement supérieur français Parcoursup, au même titre que les élèves du territoire français.

La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018, instaurant notamment Parcoursup, reconnaît même la situation particulière des élèves du réseau du fait qu'ils ne résident pas dans une académie du territoire nationale :

*LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants Art I, Alinéa V :*

*« Pour l'accès [aux formations universitaires non sélectives] [...], sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature : « 1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ; « 2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ».*

Les données 2022 ne sont pas encore disponibles, mais il est possible de préciser qu'en 2021, sur un total de 19 076 bacheliers, 10 026 élèves scolarisés dans un

établissement homologué ont accepté une proposition d'admission dans l'enseignement supérieur français.

Sur la base de ces éléments, les proportions de poursuite d'études des bacheliers de l'enseignement français à l'étranger (EFE) vers l'enseignement supérieur français pour l'année universitaire 2021-2022 étaient les suivantes :

- Taux d'attractivité global de l'enseignement supérieur français dans le réseau : 52,5% (+0,5 points par rapport à l'année 2020-2021) ;
- Taux d'attractivité pour les bacheliers français du réseau : 60% (-1,8 points par rapport à l'année 2020-2021), soit 4 014 élèves ;
- Taux d'attractivité pour les bacheliers étrangers du réseau : 49% (+2 points par rapport à l'année 2020-2021), soit 6 012 élèves.

Les bacheliers issus des lycées français à l'étranger ont donc pleinement accès aux établissements d'enseignement supérieur français dans lesquels leur spécificité est d'ailleurs très appréciée.

**QUESTION ORALE**  
**N° 21**

*Auteur : Monsieur Abdelghani YOUMNI, élu à l'AFE Maghreb et Afrique du Nord, CFDE pour le Maroc 6ème circonscription, membre du groupe Écologie et Solidarité et de la Commission Commerce Extérieur et Développement, sans date*

**Objet : Visa Business**

*La France refuse de plus en plus de demandes de visa, ces décisions parfois arbitraires et mal ciblées, elles frappent aussi des entrepreneurs et des industriels qui font la promotion du made in France et concourent à la promotion de notre commerce extérieur.*

*Ne faut-il pas créer un Visa Business à l'instar des visa étudiant et médical ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SDV)**

---

**Réponse**

Le taux de refus constaté pour les visas professionnels est équivalent au taux de refus moyen (22%) des visas de court séjour. Les demandes de visas de court séjour pour les voyages d'affaires sont déjà prises en compte par France-Visas

( <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/voyages-d-affaires> ).

**QUESTION ORALE**

**N° 22**

**Auteure : Madame Geneviève Béraud – Suberville, Conseillère AFE pour l'Amérique latine et les Caraïbes, CFDE pour le Mexique, Membre du Conseil de l'UFE Mexique, sans date**

**Objet : Justificatifs de la nationalité des administrés lors d'une première demande de passeport auprès des Consulats.**

*Nombre de nos compatriotes majeurs et nés à l'étranger, après avoir comparu au consulat et avoir réglé les frais de chancellerie et ayant souvent payé le coût de transport en avion, reçoivent, à leur grande surprise, un courriel indiquant:*

*« Après instruction de votre dossier conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, aucun document produit, en particulier un certificat de nationalité française, ne permet de justifier votre nationalité française »*

*Alors que les administrés non pas était sollicités d'apporter tout autre élément de possession d'état de français, le CNF semble constituer l'unique modalité de preuve de leur nationalité française.*

*Pourtant le dit article stipule que pour la demande du premier passeport:*

*« La preuve de la nationalité française du demandeur peut être établie par la production de différents documents:*

*- un acte de naissance de moins de trois mois ou, à défaut, de la copie intégrale d'un acte de mariage.*

*- Lorsque ces documents ne sont pas suffisants à établir sa nationalité française, le demandeur peut également justifier d'une possession d'état de Français de plus de dix ans.*

*- Ce n'est qu'en tout dernier ressort et uniquement si le demandeur ne peut produire aucune des autres pièces évoquées pour prouver sa qualité de Français que celle-ci peut être établie par la production d'un CNF. »*

*A l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement et outre le fait que cette réponse crée une incertitude juridique indéniable puisqu'ils ont été considérés par le Consulat comme Français ( Nomic, inscription sur le Registre des Français établis hors de France, liste électorales LEC etc), l'acte de naissance TRANSCRIT (les preuves de filiation et de nationalité française du père ou de la mère ont été vérifiés par le Consulat ) ou à défaut l'acte de mariage ne sont-ils pas suffisant comme justificatif pour la première demande de passeport ?*

## **ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (ADF)**

---

### **Réponse**

Votre question porte sur la nécessité de s'inscrire au Registre pour s'inscrire sur la LEC, la modification de ses coordonnées, l'utilisation du NNE, enfin les preuves de domiciliation pour les inscriptions.

Lorsqu'un usager souhaite être inscrit sur la LEC sans être inscrit au registre des Français établis hors de France, il a la possibilité de demander son inscription au répertoire des électeurs. Cette inscription se fait auprès du poste soit par courrier postal soit en présentiel. A la validation de son inscription au répertoire des électeurs il se verra attribuer un NUMEL qui est un numéro administratif connu du poste consulaire. Si cet électeur n'a jamais été inscrit sur une liste électorale auparavant il se verra par la suite attribuer par le REU un NNE.

Si l'électeur souhaite modifier ses coordonnées il pourra ne faire la demande que directement auprès du poste par courrier postal ou courriel selon les modalités définies avec le poste.

Enfin la liste des pièces nécessaires à l'inscription au répertoire des électeurs est définie dans l'article 3 de l'arrêté du 29 août 2018 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour s'inscrire sur une liste électorale consulaire.

**QUESTION ORALE**  
**N° 23**

*Auteure : Madame Geneviève Béraud – Suberville, Conseillère AFE pour l'Amérique latine et les Caraïbes, CFDE pour le Mexique, Membre du Conseil de l'UFE Mexique, sans date*

**Objet : Les éléments de possession d'état de français (acte de naissance transcrit, CNI, passeport et NUMIC) font-ils preuve suffisante pour établir la nationalité du conjoint français lors d'une demande d'acquisition de nationalité par mariage ?**

*En application de l'article 21-2 du code civil, dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française par mariage, il est demandé au conjoint(e) français(e), d'apporter la preuve de sa nationalité. Les moyens de preuve listés par les consulats sont les suivants :*

- 1. La copie intégrale d'un acte de naissance si la personne est née en France d'au moins un parent qui y est également né*
- 2. ou la copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française.*
- 3. ou tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française par votre conjoint (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française)*
- 4. ou un certificat de nationalité française.*

*Dans le cas de français nés à l'étranger, de parents eux-mêmes nés à l'étranger (nationalité par filiation), leurs actes de naissance transcrits par le service de l'état civil du consulat ne comportent pas de mention marginale relative à la nationalité.*

*En ce sens, le Certificat de Nationalité Française semble être le seul document qui s'impose. Or, pour toute transcription au registre civil d'un acte de naissance, le parent déclarant doit avoir prouvé précisément sa nationalité française.*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/ Ministère de l'Intérieur**

---

La sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) du ministère de l'intérieur, saisie d'une demande d'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil, applique l'article 11 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 qui prévoit :

*« Lorsque la nationalité française constitue une condition de la recevabilité de la déclaration, elle se démontre, selon le cas, par la production d'un certificat de nationalité française, de la décision de justice reconnaissant à la personne la qualité de Français, d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ou d'une déclaration de nationalité française. Elle se démontre également par la production d'actes de l'état civil, lorsque ces derniers établissent l'existence de toutes les conditions requises par la loi ».*

Aussi, en vertu de cette réglementation, les éléments de possession d'état dont pourrait se prévaloir le conjoint français ne peuvent en aucun cas suffire à établir sa nationalité française et les postulants à la nationalité au titre du mariage doivent donc produire systématiquement un CNF quand leur conjoint est né à l'étranger ou né en France d'un seul parent né en France.

Par ailleurs, si, en effet, l'officier de l'état civil consulaire, saisi d'une demande de transcription d'un acte d'état civil étranger, doit vérifier que son titulaire est bien de nationalité française, il n'est en mesure de le faire que dans les cas les plus simples sauf à prendre le risque de transcrire à tort des actes à des personnes ayant pu perdre leur nationalité française (par désuétude notamment pour des familles installées à l'étranger depuis plusieurs générations)

Dans ces conditions, la transcription dans les registres de l'état civil français d'un acte de naissance ne peut suffire au ministère de l'intérieur pour déterminer la qualité de français du conjoint d'un postulant, cette qualité étant créatrice de droits pour ce dernier. L'appréciation du ministère de la justice, lorsque la seule lecture des actes d'état civil ne permet pas de justifier de la nationalité française de leur titulaire, reste dès lors nécessaire.

**QUESTION ORALE**  
**N° 24**

*Auteure : Madame Geneviève Béraud – Suberville, Conseillère AFE pour l'Amérique latine et les Caraïbes, CFDE pour le Mexique, Membre du Conseil de l'UFE Mexique, sans date*

**Objet : L'article 47 du code civil et l'établissement de la filiation de l'enfant de Français.**

*L'article 18 du code civil stipule : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ». Et l'article 20-1 du code civil dispose que « La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité. »,*

*Ainsi pour la transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant de Français (e), doivent être apportées au service de l'état civil d'un Consulat les preuves de:*

- La filiation*
- et la nationalité française du père ou de la mère susceptibles de la transmettre.*

*Alors qu'il n'existe pas de temps limite pour une transcription, il arrive que l'acte de naissance étranger de l'enfant d'un Français, soit enregistré à sa majorité. Cet*

*acte étranger, établi en bonne et due forme avant la majorité, fait foi, au regard de la loi française, comme le stipule l'article 47 du code civil français:*

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (...) »*

*Le fait que la transcription de l'acte de naissance étranger, dûment établi pendant la minorité de l'enfant de Français(e), se fasse pendant sa majorité comporte-t-il des effets sur la nationalité ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SCEC)**

---

Les actes d'état civil étranger, en vertu de l'article 47 du code civil, font foi en France sans formalité. Leur transcription, conformément à l'instruction générale relative à l'état civil, n'est pas obligatoire et n'est enfermée dans aucun délai.

Toutefois, la nationalité française d'une personne ne découle pas de l'établissement de son acte de naissance **mais de l'établissement de son lien de filiation à l'égard d'un Français avant l'âge de 18 ans.**

Or, un acte de naissance (français ou étranger) n'établit pas nécessairement le lien de filiation de l'enfant à l'égard de ses parents, quand bien même ces derniers seraient mentionnés dans l'acte. Si la filiation d'un enfant dans les liens du mariage de ses parents est aisément établie et intervient nécessairement pendant sa minorité, il n'en est pas de même de celle de l'enfant né en dehors des liens du mariage de ses parents.

En effet, l'établissement de la filiation maternelle par désignation de la mère dans l'acte n'est la règle, en droit français, que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005. De même, la filiation paternelle, en droit français, ne peut être établie que par une reconnaissance souscrite par le père avant ou après la naissance de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 316 du code civil.

Ainsi, l'enfant, né hors mariage d'un père français ou d'une mère française avant 2005, qui demanderait la transcription de son acte de naissance étranger après sa majorité devrait donc, pour faire valoir sa nationalité française, prouver le lien de filiation à l'égard de son parent français. S'il n'est pas en mesure de produire un acte de reconnaissance établi pendant sa minorité, il ne pourra pas se prévaloir de la nationalité française.

## QUESTION ORALE

N° 25

*Auteurs : Monsieur Benoit Marin-Cudraz, Conseiller à l'AFE Europe du Nord, CFDE pour l'Irlande, Membre de la Commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation, Ramzi Sfeir, Conseiller à l'AFE Canada, sans date*

### **Objet : Age de la retraite**

*L'âge de la retraite à taux plein à 67 ans, quand une partie de la carrière a été effectuée à l'étranger.*

*Le montant de la retraite est proportionnel au nombre de trimestres cotisés en France. Mais l'âge de la retraite à taux plein est reporté de 62 ans à 67 ans pour une carrière complète, quand un certain nombre de trimestres effectués à l'étranger ne sont pas pris en compte pour l'âge de la retraite.*

*Ceci se produit pour plusieurs raisons :*

- Quand il n'y a pas d'accord avec le pays étranger, ou quand l'accord ne concerne que certaines catégories professionnelles.*
- Quand l'accord avec le pays étranger est sans effet, parce que la caisse de retraite étrangère n'envoie jamais de relevé de carrière.*
- Quand la carrière est effectuée dans plusieurs pays étrangers ayant des accords avec la France, mais qu'un seul accord est pris en compte.*
- Quand toutes les périodes qui pouvaient l'être n'ont pas été validées par la caisse de retraite du pays étranger, par exemple si la pension n'y est pas calculée sur la totalité de la carrière.*
- Quand les validations se font dans les pays étrangers sur des critères différents parfois beaucoup plus restrictifs qu'en France. (très loin d'un trimestre pour 150 smic horaires, comme en France)*
- Quand le relevé de carrière de la CNAV n'a pas été mis à jour en fonction du relevé de carrière étranger au moment où l'estimation de l'âge de la retraite à taux plein est effectuée, et que la décision de prendre sa retraite est reportée à tort.*

*Qu'a prévu le gouvernement pour rétablir, pour les carrières complètes un même âge de la retraite à taux plein, que la carrière soit nationale ou internationale ?*

*Les forces syndicales représentent des salariés dont les carrières sont entièrement effectuées en France. Dans quelle mesure les élus.es des Français de l'étranger vont être consultés.es lors du projet de réforme de l'âge de la retraite ?*

## ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

---

### Réponse

S'agissant de l'âge de la pension, il convient de distinguer l'âge légal de départ à la retraite de l'âge du taux plein.

Ainsi, l'âge légal pour demander l'attribution de sa pension est prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS). Il est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955. Certains dispositifs permettent de partir avant cet âge (article D. 351-1-1).

La notion de « taux plein » ne détermine pas l'âge de départ à la retraite mais l'un des paramètres de calcul de la pension.

Il convient à ce stade de rappeler que le montant de la pension est fixé selon trois paramètres de calcul : le revenu annuel moyen, le taux, et la durée (article L. 351-1 du CSS).

Le taux s'applique au revenu annuel moyen. Il est compris entre 37,50 % et 50 %. Il est déterminé conformément à l'article R. 351-27 et dépend de la durée d'assurance tous régimes et des périodes reconnues équivalentes. Au visa de l'article L. 351-8, certaines catégories d'assurés bénéficient également du taux plein sans justifier du nombre de trimestres requis (ex : assurés inaptes au travail).

L'alinéa premier dispose ainsi que le taux plein de 50% est atteint pour les assurés atteignant l'âge légal augmenté de cinq ans.

S'agissant des assurés ayant exercé une partie de leur carrière à l'étranger, l'existence de nombreuses conventions internationales de sécurité sociale permet ainsi de coordonner la législation française avec les législations des Etats signataires limitant ainsi les effets d'une mobilité internationale. Chaque Etat signataire rémunère la partie de pension correspondant à l'activité exercée dans son Etat.

En conclusion, l'âge légal de départ à la retraite ne varie pas selon que la carrière a été effectuée en France et à l'étranger. Le code de la sécurité sociale est applicable de la même façon à tous les assurés ayant eu tout ou partie d'une carrière en France.

**QUESTION ORALE**  
**N° 26**

*Auteur : Monsieur Benoit Marin-Cudraz, Conseiller à l'AFE Europe du Nord, CFDE  
Irlande, Membre de la Commission des Affaires sociales et des anciens  
combattants, de l'emploi et de la formation, question du 28/02/2022 le 14/09/2022*

Question écrite devenue question orale

**Objet : Perte de droits à la retraite pour les années cotisées en France quand une partie de la carrière est effectuée à l'étranger.**

*- Pour les carrières de moins de 25 ans en France, Les très faibles salaires annuels (jobs d'été...) ne sont plus éliminés du calcul du salaire annuel moyen, alors qu'ils le sont pour les carrières entièrement effectuées en France. Le calcul de surcroît n'est plus effectué à partir des meilleures années. Diminution potentielle de la retraite de plus de 40 %.*

*- La retraite est proportionnelle au nombre des seuls trimestres cotisés en France, mais des périodes de travail effectuées à l'étranger ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'âge de la retraite à taux plein ou le calcul de la décote. Diminution de la retraite de 25 % pour 20 trimestres non reconnus par la CNAV.*

*Le montant de la retraite pour les années cotisées en France varie selon le pays où est effectué le reste de la carrière. Il dépend d'un éventuel accord avec un pays étranger, du mode de calcul du système de retraite étranger et de sa coordination avec la CNAV. La perte des droits à la retraite pour les années cotisées en France peut dépasser 50 % quand une partie de la carrière est effectuée à l'étranger.*

*La réforme qu'avait prévue le gouvernement au cours du précédent quinquennat aurait été effective dans un délai de 5 ans à compter de la présentation de la loi. Cette réforme a rencontré une forte opposition et les Français de l'étranger partant en retraite auraient continué à être pénalisés pendant encore plusieurs décennies.*

*La retraite peut devenir plus équitable immédiatement pour les Français qui ont travaillé à l'étranger si elle est calculée à partir d'un même pourcentage des meilleures années quelle que soit la durée de la carrière.*

*L'âge de la retraite à taux plein, ou la décote, ne doivent plus dépendre de périodes de travail à l'étranger qui ne peuvent pas être validées par la CNAV.*

*Le calcul de la retraite est-il conforme à l'article L161-17 A du code de la Sécurité sociale pour les carrières franco-étrangères ?*

*« Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité. Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leur sexe, leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent »*

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

### **Réponse**

Les assurés ayant choisi l'expatriation pourront toucher cas échéant une pension du pays à la législation duquel ils ont été soumis en proportion de la durée des périodes qui en relèvent. La proportion de pension française pour les périodes françaises est complétée le cas échéant d'une proportion de pension étrangère pour les périodes étrangères.

En coordination ou hors coordination chaque pays paye sa part selon sa législation.

La coordination internationale n'harmonise pas les législations des Etats parties mais fixe des principes communs notamment destinés à garantir l'égalité de traitement. Dans le champ du traité, il s'agit simplement d'assurer la continuité des droits à la sécurité sociale (on peut évoquer la totalisation pour une condition d'ouverture du droit par la durée d'assurance).

L'unicité de la législation applicable est également au centre de la coordination internationale en matière de sécurité sociale. On en comprend alors mieux les incidences dans le domaine des pensions, puisque par principe seule la législation d'un Etat partie s'applique à la fois. Ainsi, les droits à pension qui y sont successivement acquis sont servis respectivement par chaque Etat partie.

**QUESTION ORALE**

**N° 27**

*Auteur : Monsieur Avraham Benhaim, Conseiller à l'AFE Afrique centrale, australe et orientale, CFDE pour l'Angola, Président de la Commission de Sécurité et des Risques Sanitaires, sans date*

**Objet : Délai d'obtention des visas pour les conjoints étrangers de Français ou parents étrangers d'enfants Français.**

*Dans de nombreux pays, nous constatons des délais de prise de rendez-vous pour les demandes de visa allant jusqu'à 2 mois. Le prestataire VFS traite les dossiers de visa sans ordre de priorité ou sans prise en compte des situations individuelles. Les délais sont particulièrement préjudiciables pour les parents étrangers d'enfants Français ainsi que pour les conjoints étrangers de Français. Ces personnes sont le plus souvent rattachées à un citoyen Français inscrit au registre des Français de l'étranger.*

*Dans ce contexte, serait-il possible de créer une voie d'accès privilégiée pour ce public spécifique afin de lui permettre de prendre directement un RDV au consulat sans passer par le prestataire externe ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SDV)**

---

**Réponse**

Partout où cela est possible, il existe des facilités mises en place pour permettre l'accès aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant français chez le prestataire afin de déposer sa demande de visa. Ainsi, dans la majorité des pays il existe des créneaux de rendez-vous clairement identifiés pour ces demandeurs. Le poste d'Alger teste actuellement la possibilité pour les conjoints de ressortissants français et les ascendants de ressortissant français de se présenter chez VFS Global **sans rendez-vous préalable** sur présentation d'un justificatif récent justifiant du lien avec le ressortissant français. Ces facilités portent sur la prise de rendez-vous et ne dispensent aucun les conjoints de ressortissants français de soumettre un dossier présentant l'ensemble des justificatifs nécessaires.

**QUESTION ORALE**

**N° 28**

*Auteur : Monsieur Avraham Benhaim, Conseiller à l'AFE Afrique centrale, australe et orientale, CFDE pour l'Angola, Président de la Commission de Sécurité et des Risques Sanitaires, sans date*

**Objet : Présence et remplacement des chefs d'îlots**

*Les consulats de France invoquent le statut de bénévole des Chefs îlots pour justifier leur manque d'information quant à la présence ou l'absence de ces derniers. Il a également été constaté un manque de mise à jour régulière des listes de français rattachés à chaque îlot.*

*Enfin les exercices d'alerte ne sont pas toujours menés avec régularité.*

*Dans ce contexte, serait-il possible de revoir les points suivants du dispositif :*

- Informer chaque Français, lors de son inscription au consulat, de l'îlot auquel il est rattaché et indiquer les coordonnées de son chef d'îlot.*
- Mener des exercices obligatoires, tous les 6 mois ou en prévision de période de tension (élections...), afin de s'assurer que le matériel est fonctionnel et que les chefs d'îlots sont toujours présents dans leur îlot.*
- Partager avec les Conseillers des Français de l'étranger la liste des chefs d'îlots, leurs coordonnées et la carte des îlots.*

**ORIGINE DE LA REPOSE :**

---

**Réponse**

**QUESTION ORALE**  
**N° 31**

*Auteure : Madame Nadine Fouques-Weiss, Conseillère à l'Assemblée des Français de l'étranger pour Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse – AFE, le 15/09/2022*

**Objet : Régime retraite des adhérents CFE**

*Les adhérents de la CFE ayant cotisé à la branche retraite de celle-ci, sont pris en charge, une fois la retraite venue par le régime général.*

- *Pour ceux qui demeurent hors UE sont-ils tous pris en charge par la CNAREFE ?*
- *Qu'en est-il pour ceux qui demeurent en UE ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : MSS**

---

*En attente.*

**QUESTION ORALE**  
**N° 32**

*Auteure : Madame Nadine Fouques-Weiss, Conseillère à l'Assemblée des Français de l'étranger pour Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse – AFE, le 15/09/2022*

**Objet : Ayant-droit de la CFE en UE**

*Selon la loi de programmation de la SS entrée en vigueur le 1.1.2016, il n'existe plus d'ayant-droit majeur.*

*Ceux-ci perdurent cependant dans les traités européens.*

*Un adhérent de la CFE résidant en UE peut-il continuer à assurer ses ayant-droits et les faire bénéficier de la couverture maladie de base d'un autre pays de l'UE que la France s'ils y résident ou s'ils y sont de passage.*

**ORIGINE DE LA REPONSE : MSS**

*En attente*

**QUESTION ORALE**  
**N° 33**

*Auteure : Madame Nadine Fouques-Weiss, Conseillère à l'Assemblée des Français de l'étranger pour Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse – AFE, le 15/09/2022*

**Objet : Micro BIC et TVA**

*Un micro-entrepreneur ne facture en principe pas la TVA (sauf dépassement des seuils de revenus ou de TVA) puisqu'il bénéficie du dispositif de "franchise en base de TVA". Il ne déduit donc pas et mentionne sur ses factures : "TVA non applicable, art. 293 B du CGI". A-t-il la possibilité de devenir redevable de celle-ci même s'il ne dépasse pas les seuils (revenus ou TVA) et si oui que doit-il faire pour obtenir ce droit.*

**ORIGINE DE LA REPONSE : Bercy**

---

**Réponse**

*En attente.*

## QUESTION ORALE

N° 36

*Auteur : Monsieur Thierry Masson, Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger pour le Benelux, CFDE pour la Belgique, Président du groupe de « Indépendants, démocrates et progressistes », le 16/09/2022*

### **Objet : Accord européen sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers**

*Pendant la crise Covid, des accords sur le télétravail ont été conclus entre la France et les pays limitrophes. Certains de ces accords ont été pérennisés, d'autres non. En Belgique, par exemple, cet accord n'a pas été reconduit au-delà du 30 juin pour les salariés du secteur privé, mais reste applicable aux fonctionnaires jusque fin décembre 2022.*

*Quelles actions ont entrepris les autorités françaises pour parvenir à un accord avec l'ensemble de ces pays qui garantirait qu'un certain nombre de jours de télétravail soit possible sans être fiscalisé dans le pays de résidence du travailleur ? Un accord au niveau européen est-il également en préparation ?*

*La situation étant particulièrement préoccupante en Belgique, quelles actions ont été menées en particulier vis-à-vis de ce pays ?*

### **ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (CEJ)**

---

#### **Réponse**

Au niveau européen, la Commission dispose d'un pouvoir d'initiative en ce domaine. À ce stade, elle n'a pas fait de proposition visant à parvenir à un accord garantissant qu'un certain nombre de jours de télétravail soit possible sans être fiscalisé dans le pays de résidence du télétravail.

Au niveau bilatéral, il n'est pas prévu à ce jour de mise en place d'un forfait de télétravail avec la Belgique, l'Allemagne et l'Italie.

Toutefois, s'agissant du Luxembourg, un communiqué de presse en date du 28 juin 2022 a précisé que le forfait annuel de 29 jours de télétravail prévu par la convention s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 tout en précisant, dans un sens favorable aux contribuables, que le télétravail effectué pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2022 ne serait pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du forfait annuel.

Pour accompagner cette nouvelle organisation et modalité de travail que constitue le télétravail, des discussions techniques sont actuellement en cours avec les autorités luxembourgeoises.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Suisse, les autorités française et suisse ont conjointement annoncé, le 29 juin 2022, la prolongation des mesures prévues par l'accord amiable Covid-19 jusqu'au 31 octobre 2022 afin de s'accorder sur un régime pérenne en matière de télétravail.

**QUESTION ORALE**  
**N° 38**

*Auteur : Monsieur Martin Biurrun, Conseiller Amérique latine et Caraïbes, Conseiller CFDE pour l'Uruguay, Président du Conseil Consulaire Uruguay - Vice-Président de l'Alliance Française de Montevideo, le 15/09/2022*

**Objet : Justif'adresse**

*Depuis plus d'un an, le dispositif Justif'adresse a été mis en place pour les Français de métropole et Corse. Le dispositif Justif'adresse permet à l'administration de vérifier automatiquement l'adresse saisie et vous évite, si vous y adhérez, de fournir un justificatif de domicile. Serait-il possible d'envisager le dispositif pour les Français de l'étranger en s'appuyant sur le registre mondial en particulier pour les demandes de cartes d'identité ou passeports, en particulier quand ces documents sont demandés sur le territoire français.*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

*En attente.*

## QUESTION ORALE

N° 40

*Auteur : Monsieur Pierre Leducq, Conseiller AFE Asie-Océanie, CFDE pour la Nouvelle Zélande, Vice-président de la Commission de Sécurité et des risques sanitaires, le 16/09/2022*

### **Objet : Retraites (délai de traitement CNAV, signature des certificats d'existence, réévaluation/bouclier retraite)**

*La question des retraites - que cela soit la liquidation, la perception ou bien encore le montant - continue à poser problème pour nombre de nos compatriotes. En Asie et Océanie, nous comptons environ 50 000 personnes percevant une retraite de source française.*

*Beaucoup de nos compatriotes éprouvent d'abord des difficultés lors de la liquidation de leurs droits à la retraite. Bien qu'ils s'y prennent plusieurs mois en avance comme cela est recommandé par la Caisse nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), beaucoup d'entre eux sont sans nouvelle de leur dossier, et ne perçoivent pas leur pension à la date d'effet. Des conseillers des Français de l'étranger de la zone que je représente - Jean Lestienne pour le Cambodge, Sébastien Pollet Pollet pour le Vietnam et XXXXX - m'ont ainsi rapporté que les cas se multiplient entraînant des situations dramatiques. En effet, nombre de futurs retraités n'ont pas de revenus par ailleurs et se retrouvent dans une situation de grande précarité. Je souhaiterais savoir à combien s'établissent les délais de traitement de la CNAV et si des mesures ont été prises récemment pour les réduire?*

*Bien que la dématérialisation de l'envoi certificats d'existence ait facilité les démarches, reste le problème de la signature de ces certificats. Aujourd'hui, cette signature est uniquement possible auprès des autorités locales, les consulats -hormis quelques exceptions - ne les authentifiant plus. Beaucoup de nos compatriotes se heurtent au refus de ces autorités de signer des documents qu'ils ne comprennent pas. Ne serait-il pas pertinent de reconnaître la signature des Conseiller des Français de l'étranger pour l'authentification des certificats de vie? Nous recevons déjà les procurations, cela semble donc logique de pouvoir également viser les certificats d'existence.*

*Enfin dans le contexte inflationniste mondial, la perte de pouvoir d'achat pour les retraités installés à l'étranger est conséquente. Ils ont pu certes bénéficier de la revalorisation des pensions françaises de 4% en septembre mais le niveau d'inflation dans certains pays est nettement supérieur qu'en France. Au Laos, il est par exemple de 30% sur un an. Peut-on considérer une réévaluation de ces retraites en fonction des économies locales et des taux de change en vigueur ou bien encore la mise en place d'un bouclier retraite?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

Concernant les délais de traitement :

La Cnav suit les délais de traitement des droits propres, des droits dérivés (pension de réversion) et des demandes d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Ce délai court dès le dépôt de la demande auprès du Régime général.

Les délais des demandes de droit propre ont eu tendance à remonter sur l'année, en parallèle des stocks : en effet plus le stock augmente, plus il est susceptible de contenir des dossiers avec un délai de stockage allongé.

Les dossiers impactés par un délai de traitement long sont les dossiers en attente de document des partenaires (français ou étrangers).

De janvier à août 2022, 75% des dossiers « droit propre » ont été traités en 76 jours, ce qui représente 334 600 dossiers.

Les 25% restant représentent 111 540 des demandes de droit propre avec un délai de traitement de 200 jours.

Pour le dernier point :

La Cnav n'est pas compétente pour répondre à ce point.

## QUESTION ORALE

N° 42

*Auteur : Monsieur Laurent Rigaud, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, CFDE pour les Emirats arabes unis, Oman, le 16/09/2022*

**Objet : Application du Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres par les postes consulaires**

*Le Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose dans son article 26 que les conseillers des Français de l'étranger « à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités ».*

*Nous constatons avec regrets que cette disposition n'est pas toujours respectée par les ambassadeurs et les chefs des postes consulaires.*

*Quels sont les voies de recours possibles afin de faire respecter l'article 26 du décret n° 2014-144, le droit et les prérogatives des élus vis-à-vis de l'administration.*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE**

---

### Réponse

L'article 26 du Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que les Conseillers des Français de l'étranger, pour le citer de manière complète, « **sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités.** » Il est ainsi constant que ces dispositions réglementaires ne prévoient pas l'invitation des Conseillers des Français de l'Etranger aux événements précités de manière inconditionnelle puisqu'il est précisé que cette invitation doit être effectuée « lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités ». Cette importante précision est susceptible d'éclairer certaines situations dans lesquelles aurait pu être perçu, à tort, comme une méconnaissance des dispositions précitées le fait que les Conseillers des Français de l'Etranger ne soient pas invités à un événement de ce type.

De manière générale, les situations dans lesquelles les Conseillers des Français de l'étranger estiment opportun de solliciter un éclairage sur la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires dans le cadre desquelles s'inscrit leur mandat peuvent, dans l'esprit de dialogue qui prévaut en ces matières, être utilement portées à la connaissance du Chef de poste, du secrétariat général de l'AFE ou du Bureau exécutif de l'AFE.

**QUESTION ORALE**  
**N° 43**

*Auteur : Monsieur Laurent Rigaud, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, CFDE pour les Emirats arabes unis, Oman, le 16/09/2022*

**Objet : Rédaction du procès-verbal du conseil consulaire réuni en commission des bourses scolaires.**

*Dans de nombreux pays, nous constatons que l'administration consulaire a pris l'habitude de ne pas rédiger le procès-verbal du conseil consulaire réuni en commission des bourses à la fin de la réunion, et ce malgré les instructions données par l'AEFE dans le guide du participant remis à tous les intervenants de la CCB.*

*Ceci a créé un certain nombre de conflits entre les présidents des Conseils Consulaires et les chefs de postes consulaires qui assurent la rédaction du procès-verbal. Cette situation a conduit à un certain nombre de blocages retardant de ce fait les décisions d'attribution des bourses par la commission nationale des bourses.*

*Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun de demander aux postes consulaires de :*

- procéder à un enregistrement audio des débats ?*
- s'organiser pour rédiger et imprimer le PV sur place ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/AEFE**

---

**Réponse**

A titre liminaire il paraît opportun de souligner que les délais de transmission des procès-verbaux n'ont pas d'incidence sur le calendrier des travaux de la commission nationale. Il convient en outre de mettre en lumière le fait que les occurrences de transmission tardive de ces documents sont tout à fait marginales. Il est constant toutefois que pendant l'année 2020, les difficultés induites par la crise sanitaire ont conduit à un aménagement du calendrier des travaux de la commission nationale qui s'est traduit par un décalage du calendrier d'attribution des aides. Cette circonstance est toutefois parfaitement étrangère à la question des procès-verbaux.

Par ailleurs, aux termes de l'article 16 du Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, « (...)A l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé par le président et les membres ayant voix délibérative(...) ». Ce même article requiert notamment, « (...)l'occultation des mentions relatives à la vie privée ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes,(...) ». Il ressort de ces dispositions que l'étape importante que constituent la rédaction et la validation du procès-verbal doit répondre à

une double exigence réglementaire : une exigence de célérité et une exigence de prudence dans l'intérêt des usagers. De manière générale, le décret précité souligne également l'exigence de respect de l'esprit des échanges, de précision quant aux avis rendus, de transparence quant aux objections formées et de clarté des processus de décision mis en œuvre. L'expérience montre que la grande majorité des conseils consulaires estiment opportun et conforme à l'esprit de dialogue et de confiance qui anime le dispositif de faire primer la précision, la recherche d'un consensus ferme quant au contenu et l'exigence de confidentialité sur l'exigence d'immédiateté. Pour des raisons pratiques évidentes, la préparation sereine de ce document de travail et sa validation par l'ensemble des membres ayant voix délibérative est indiscutablement favorisée par la mise en œuvre d'une souplesse d'interprétation des dispositions précitées relatives à l'immédiateté de la validation.

Dans ces conditions, l'administration n'envisage pas de réaliser des enregistrements des débats. Outre le fait que, comme il a été rappelé, les délais de transmission des procès-verbaux sont sans incidence sur la mise à profit des avis du conseil consulaires s'agissant des dossiers individuels de demande d'aide à la scolarité, un éventuel enregistrement ne ferait que déporter les rares difficultés de dialogue parfois relevées sur la part de transcription littérale des échanges qu'il convient de retenir.

Par ailleurs, les contraintes matérielles et humaines qui s'imposent aux équipes consulaires ou les difficultés d'agenda qui peuvent résulter de la convocation des membres d'un conseil consulaire n'apparaissent pas de nature à permettre d'instaurer une réelle exigence de rédaction et de validation des procès-verbaux à l'issue des travaux de la commission. Il convient d'ailleurs de souligner qu'un tel exercice ne pourrait avoir pour effet de résorber les éventuelles difficultés dans la recherche du consensus sur le contenu du procès-verbal. En cas de difficulté, il aurait au contraire pour effet de placer l'ensemble des acteurs dans la très inconfortable situation de devoir achever, dans un temps contraint, un travail de rédaction et de validation dans un contexte incompatible avec la recherche de conditions de travail sereines. Par suite, dès lors que la solution d'une rédaction immédiate ne peut que demeurer sans incidence sur les éventuelles difficultés et apparaît au contraire de nature à les accentuer, celle-ci ne peut utilement être retenue.

**QUESTION ORALE**  
**N° 44**

*Auteur : Monsieur Baudoin de Marcellus, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Péninsule Ibérique, CFDE pour l'Espagne 1ère circonscription, le 16/09/2022*

**Objet : Mobilisation élections présidentiels et législatives 2022**

*Lors des élections présidentielles et législatives de 2022, de nombreux bénévoles, dans le monde entier ont été monopolisés lors des 4 journées, jusqu'à tard dans la nuit du dimanche au lundi, dans le meilleur des cas jusqu'à 11h00, parfois 1h00, 3h00, et jusqu'au lundi matin 7h00 pour certains.*

*Malgré l'énorme travail des postes consulaires, des agents consulaires, et de la DFAE, pour l'organisation et le bon déroulement des opérations électorales, vous comprendrez que ces bénévoles ont souffert de la complexité et de la lourdeur des procédures de saisies, d'envoi et de validations des résultats des votes.*

*Des mesures ont-elles été prises afin de revoir ces procédures, pour ne pas mobiliser les bénévoles autant de temps mais aussi pour faciliter le travail des agents consulaires dans la validation des résultats ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE(ADF)**

---

**Réponse**

Lors des élections législatives et présidentielles, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a veillé à limiter la mobilisation des membres des bureaux de vote en simplifiant et fluidifiant les procédures de validation, notamment les circuits de validation des procès-verbaux, à l'aide de son application consulaire Electis.

Ainsi, entre le premier tour de l'élection présidentielle, et le second tour des élections législatives, la clôture des opérations électorales s'est faite de plus en plus tôt. Pour le premier tour de l'élection présidentielle, la DFAE a pu libérer les derniers bureaux de vote lundi vers 7h00 du matin, heure de Paris, tandis que pour le second tour des élections législatives, les membres des bureaux de vote étaient libérés dimanche peu avant minuit, heure de Paris.

La DFAE a également insisté sur une formation plus poussée en amont des élections (via notamment la fourniture aux postes de documents pré-remplis servant d'exemple, l'organisation d'une formation en visio-conférence avec l'ensemble des postes, ou la création d'un module de formation dématérialisé par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires) pour veiller à ce que les tâches les plus chronophages soient allégées, sans pour autant transiger sur le besoin de grande rigueur qu'implique l'exercice électoral.

Cet effort de formation et d'amélioration des processus de validation sert l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation des élections, des agents des postes à ceux de l'administration centrale, et bien sûr les très nombreux volontaires mobilisés de par le monde. Il s'agit d'un effort partagé avec les candidats, pour lesquels le choix d'assesseurs rigoureux, et dans la mesure du possible déjà expérimentés contribue grandement à la réussite des opérations électorales.

## QUESTION ORALE

N° 47

*Auteurs : Madame Francine Watkins, Conseillère AFE pour le Canada, CFDE Canada 2ème circonscription et Monsieur Olivier Dellapina, Conseiller AFE pour le Canada, CFDE pour le Canada 1ère circonscription, le 16/09/2022*

### **Objet : Mandat des Conseillers des Français à l'étranger (indemnités)**

*Monsieur le Ministre,*

*Le mandat de Conseiller des Français de l'étranger comme celui de Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est bénévole. Nous bénéficions uniquement d'une indemnité destinée à couvrir nos frais dans l'exercice de notre mandat auprès des Français de notre circonscription, comme par exemple les frais de déplacement lorsque nous allons à leur rencontre. Ce défraiement est calculé sur une base de référence correspondant à l'indemnité versée à un conseiller municipal d'une ville de moins de 100.000 habitants, majorée au titre de l'expatriation. Sur cette base, est appliqué un indice permettant de tenir compte des disparités du coût de la vie selon les pays. L'inflation que tous les pays subissent actuellement enchérit le coût de la vie et donc augmente considérablement les dépenses que les Conseillers doivent effectuer pour servir nos compatriotes. Aussi l'indemnité actuelle ne permet plus de couvrir les frais de déplacement et de séjour. Cela est d'autant plus vrai dans les grandes circonscriptions où les Conseillers doivent se déplacer en avion. Il n'est pas rare que les Conseillers engagent des dépenses sur leurs deniers personnels. Ce manque de moyens financiers ne nous permet pas d'exercer notre mandat d'élus de la République convenablement et de servir comme ils le méritent les Français de l'étranger qui nous ont élus. Comptez-vous faire revaloriser les indemnités des Conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger pour leur permettre d'exercer leur mandat dans des conditions optimales et défendre les intérêts de leurs compatriotes ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SG AFE)**

---

### **Réponse**

La demande d'une revalorisation des indemnités servies, sur la base des éléments de contexte mis en avant par la présente question, a bien été prise en compte par l'administration. Une telle revalorisation ne peut être envisagée que sur la base d'une modification, par voie réglementaire, du dispositif actuel de manière conjointe avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le ministre délégué en charge des Français de l'étranger s'est en outre prononcé à ce sujet lors de l'ouverture de la présente session de l'Assemblée le 3 octobre 2022. Les avancées en ce sens seront portées à l'attention de l'Assemblée des Français de l'étranger.

## QUESTION ORALE

N° 48

*Auteur : Monsieur Franck Barthelemy, Conseiller des Français de l'étranger, Président du Conseil Consulaire de Delhi, Président du Conseil Consulaire de Colombo, Conseiller Asie-Océanie à l'Assemblée des Français de l'étranger, Membre du Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger, Membre de la Commission des Affaires Sociales, de l'Emploi et des Anciens Combattants, le 16/09/2022*

### **Objet : Retraites (vulgarisation de la réglementation)**

*Un groupe de travail sur les retraites a été constitué au sein de la Commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation lors de la 35<sup>e</sup> session de l'AFE. Il se penche sur de nombreux textes relatifs aux retraites des Français de l'étranger. Vu la complexité technique des textes, circulaires et décrets publiés, serait-il possible que ces textes soient accompagnés d'un document de vulgarisation en langage clair afin que les Français de l'étranger puissent comprendre facilement la teneur des textes et que les élus puissent répondre à leurs questions.*

*Par exemple, au Canada, les textes législatifs sont accompagnés d'un texte « in clear and simple language » accessibles et compréhensibles par des élèves de 3<sup>ème</sup>.*

*D'autre part, les Français de l'étranger nous ont fait remarquer que lors de leurs échanges avec les divers organismes de retraite, ils avaient constaté un manque de sensibilisation aux spécificités des Français de l'étranger.*

*Monsieur le ministre, serait-il possible que vous exigiez des organismes compétents qu'ils publient systématiquement des documents de vulgarisation et qu'ils mettent à disposition de nos compatriotes un numéro de téléphone et une adresse courriel dotés de personnels formés aux problématiques des Français de l'étranger.*

*Nous avons notamment déposé une question écrite sur la circulaire applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 concernant le mode de calcul des retraites des Françaises et des Français qui ont effectué une partie de leur carrière dans l'Union européenne.*

*(pour mémoire)*

*Quelles sont les conséquences de l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la circulaire de la CNAV 2021 - 33 (du 24 novembre 2021) pour la retraite française quand une partie de la carrière a été effectuée dans un autre pays de l'Union européenne ?*

[https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2021\\_33\\_24112021.pdf](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2021_33_24112021.pdf)

*La retraite est calculée à partir de la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels. Les plus faibles salaires annuels sont exclus du calcul de la retraite pour les carrières totalement effectuées en France. Ils étaient aussi exclus auparavant du calcul si le système de retraite du pays de l'UE ou était effectuée l'autre partie de la carrière était reconnu comme équivalent. Le sont-ils encore depuis le 1 juillet 2022 ?*

*La prise en compte dans le calcul de la retraite d'années de très faible salaires (job d'été des étudiants ...) pénalise les retraites des Français de l'étranger et diminue même leurs droits acquis pour la retraite de leurs meilleures années de salaire. Des Français.es ayant travaillé dans d'autres pays de l'UE vont-ils subir maintenant une perte importante de leur retraite pour les années cotisées en France ? Certains étant déjà pénalisés parce que des périodes de travail effectuées dans d'autres pays de l'UE (Grèce ...) ne sont pas reconnues par la CNAV pour le calcul de la décote.*

*Composition du groupe de travail :*

*Franck Barthelemy*

*Claude Levy*

*Benoit Martin*

*Francine Watkins*

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

### **Réponse**

1°) Il est incontestable que la législation retraite est complexe. Elle l'est d'autant plus lorsqu'il est nécessaire de l'articuler avec des textes internationaux.

Plusieurs sites institutionnels apportent des explications sur ces textes. Ils sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>

<https://www.legislation.cnav.fr/Pages/accueil.aspx>

<https://www.cleiss.fr/>

<https://www.service-public.fr/>

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

A noter que la Branche retraite propose désormais des webinaires sur différentes problématiques. Celui du [13 septembre dernier](#) était par exemple dédié à la retraite à

l'international. De nombreux experts retraite ont répondu aux interrogations des assurés au cours du tchat organisé en parallèle.

Les carsat organisent ou participent à de nombreux évènements dans l'année, tant en France qu'à l'étranger. C'est l'occasion de rencontrer les assurés et de les renseigner sur leurs droits (ex : Salon S'expatrier Mode d'Emploi, webinaire avec le Japon, la Roumanie, Journées internationales d'information retraite en France et à l'étranger, par exemple au Maroc ou en Belgique...).

La Direction des Relations Internationales et de la Conformité de la Cnav participe à des journées d'information au sein de l'Assemblée des Français de l'Etranger.

**Attention, les éléments de réponse, ci-dessous, répondent à la question écrite (« pour mémoire ») : faut-il y répondre en question orale ?**

Dans les régimes relevant du Code de la sécurité sociale (CSS), le revenu annuel moyen (RAM) servant au calcul de la retraite est déterminé à concurrence des vingt-cinq meilleures années civiles comportant des revenus qui permettent de valider au moins un trimestre d'assurance, en rappelant qu'une année ne peut pas comporter plus de quatre trimestres et que les revenus sont de surcroît plafonnés. Chaque carrière est unique. Si le nombre d'années civiles comportant des revenus validant des trimestres sont inférieurs à vingt-cinq, alors toutes ces années sont retenues pour déterminer le revenu annuel moyen.

Avec une carrière accomplie exclusivement en France au sein d'un régime aligné (régime général, indépendants et salariés agricoles), et comportant dix années dont les revenus valident au moins un trimestre (et le reste passé en invalidité ou accompli dans un régime spécial par exemple), les dix années seront retenues pour déterminer le RAM, et cela, quelle que soit l'importance de ces salaires.

Concernant la proratisation des années prises en compte pour déterminer le nombre d'années retenues pour calculer le Revenu Annuel Moyen, il est fait référence à la circulaire ministérielle n° 2008/219 du 3 juillet 2008. Il s'agissait d'instructions relatives à un mécanisme particulier de détermination du RAM de la pension nationale existant dans le code de la sécurité sociale depuis janvier 2004.

Ces instructions visaient à transposer ce mécanisme dans le RAM de la pension globale théorique (PGT) prévue par les règlements communautaires, lorsqu'un assuré a effectué une carrière en France dans un des régimes dits « alignés » (régime général, régime des salariés agricoles et RSI) ainsi que dans un régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le régime général a transposé ces instructions ministérielles et leurs conditions d'application dans des circulaires (circulaire CNAV 2008-58 du 20 octobre 2008, complétée par la circulaire CNAV 2012-26 du 14 mars 2012).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, un changement est survenu dans la législation nationale (mise en place de la liquidation unique des régimes alignés, ou "Lura") affectant la détermination du RAM de la pension nationale.

La CNAV a tenu compte de ce changement législatif pour la détermination du RAM de la pension communautaire et a publié une circulaire en conséquence (la circulaire CNAV 2021-33 du 24 novembre 2021). En résumé, le nombre d'années retenue pour le RAM d'une pension nationale est strictement le même que le RAM d'une pension communautaire.

Les articles [R. 351-29](#) et [R. 634-1](#) du code de la sécurité sociale déterminent les modalités de prise en compte des salaires. Aucune distinction n'est faite selon que la carrière a été réalisée intégralement en France ou partiellement à l'étranger. Les effets de ces textes sont les mêmes pour tous.

## QUESTION ORALE

N° 49

*Auteurs : Monsieur Benoit Marin-Cudraz, Conseiller à l'AFE Europe du Nord, CFDE Irlande, Membre de la Commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation, Madame Francine Watkins, Conseillère AFE pour le Canada, CFDE Canada 2ème circonscription, Membre de la Commission des Affaires sociales et des anciens combattants, de l'emploi et de la formation et Florian Bohême, Conseiller à l'AFE pour la circonscription Asie & Océanie, CFDE Cambodge, le 16/09/2022*

### **Objet : Le mode de calcul de la retraite française n'est pas adapté pour les carrières internationales.**

*Les très faibles salaires annuels ne sont éliminés du calcul de la retraite que pour les personnes qui ont effectué une très grande partie de leur carrière en France et pour eux seuls la retraite est calculée à partir de meilleurs salaires. Malgré des accords bilatéraux ou la réglementation européenne, des années de travail effectuées à l'étranger ne peuvent pas être validées pour l'âge de la retraite ou la décote.*

*Les Français de l'étranger ne sont pas représentés par les partenaires sociaux. Monsieur le Ministre pourriez-vous intervenir pour que leurs élu.e.s soient consultés lors du projet de réforme sur les retraites et pour que les questions sur les retraites posées à l'Assemblée des Français de l'étranger, depuis plusieurs mois, obtiennent rapidement des réponses.*

*Les dossiers de retraite ne sont pas mis à jour en tenant compte de la carrière étrangère avant que la retraite ne soit demandée, les Français de l'étranger ne peuvent pas savoir quand demander leur retraite à taux plein et perdent éventuellement des années de retraite. Le traitement des dossiers est trop long quand une partie de la carrière est effectuée à l'étranger et la retraite est perçue beaucoup trop tard.*

*Monsieur le Ministre pourriez-vous intervenir pour que soit mis en place un traitement des dossiers adapté aux carrières internationales et pour que les Français de l'étranger aient la possibilité de joindre, au moins un an avant l'âge de la retraite, par téléphone et par courriel des conseillers des caisses de retraite formés pour les carrières internationales.*

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

#### **Réponse**

Pour le 1<sup>er</sup> point : voir question orale n°48

Pour les deux dernières questions :

La Branche retraite n'a connaissance de la carrière à l'étranger d'un assuré qu'au moment de sa demande de retraite où il est interrogé sur cette éventualité ou s'il s'est manifesté à ce sujet en amont de sa demande de droits.

Dès que le technicien a pris connaissance de cette information, il transmet les formulaires, papier pour les pays ayant signé une convention de sécurité sociale et dématérialisés avec les Etats membres de l'Union européenne, à (aux) l'autre(s) pays d'activité. En fonction des pays, ces échanges d'information peuvent être plus ou moins longs (problèmes postaux, absence de réponse, etc.).

L'Assurance retraite travaille à la recherche de solutions pour faciliter cette coordination internationale :

- en testant des solutions de dématérialisation de ces échanges,
- en mettant en place des accords de coopération administrative avec l'organisme de retraite du pays pour trouver ensemble des solutions fluidifiant les échanges,
- en trouvant des solutions de gestion conformes à la réglementation et permettant de gagner du temps sur le traitement des dossiers,
- en organisant des journées internationales d'information retraite avec des pays comme la Belgique, l'Espagne, le Maroc, etc. Ces journées permettent aux assurés de rencontrer des experts retraite des deux pays.

**QUESTION ORALE**  
**N° 50**

*Auteure : Madame Warda Souihi, Conseillère à l'AFE pour les Etats-Unis, CFDE 8ème circonscription des États-Unis, San Francisco, Présidente du Conseil consulaire de San Francisco, le 16/09/2022.*

**Objet : Moyens des élus et remboursement des frais réels de déplacement (transport, hébergement, repas) des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'AFE.**

*Au vu des très faibles montants de l'indemnité des conseillers des Français de l'étranger et de l'inflation qui continue d'accélérer, les conseillers, notamment ceux qui résident loin des chefs-lieux consulaires dans les circonscriptions couvrant plusieurs pays ou plusieurs états, sont garantis de consacrer bien plus de 100% de leur indemnité en frais de déplacement pour participation aux conseils consulaires. Dans ce cas, le décret de 2014 prévoit que seule la part de ces dépenses au-delà de 60% de l'indemnité soit remboursée, ce qui ne leur laisse que 40% d'indemnité pour le reste des frais exposés lors de l'exercice de leur mandat (hors frais de déplacement), notamment les frais de communication. Ceci crée une situation d'inégalité de moyens par rapport aux conseillers résidant à proximité des chefs lieu consulaires qui jouissent eux de la quasi-intégralité de l'indemnité, certes toujours faible, pour leur frais hors frais de déplacement.*

*Pouvez-vous modifier cette disposition pour que l'intégralité des frais de déplacement des conseillers soit remboursée, et non plus uniquement la part au-delà de la limite arbitraire de 60%, afin de ne plus créer ce déséquilibre de moyens entre conseillers proches et conseillers éloignés des chefs-lieux consulaires au sein d'une même circonscription consulaire ? Pour les conseillers à l'AFE, la très faible indemnité forfaitaire ne suffit même plus à couvrir les frais de déplacement (transport, hébergement, repas) pour participation à la session AFE pour beaucoup d'entre eux. Là encore, serait-il possible de rembourser ces frais au réel ? Nous ne souhaitons pas que ces fonctions d'élus ne deviennent accessibles qu'aux Français ayant les moyens financiers sur fonds propres leur permettant de les exercer.*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (SG AFE)**

---

**Réponse**

Le régime d'indemnisation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger, de même que les montants forfaitaires, versés sont fixés par voie réglementaire. La préoccupation légitime des élus à ce sujet et de la prise en compte des frais réels a fait l'objet d'échanges avec le ministre délégué en charge des Français de l'étranger lors de l'ouverture de la présente session de l'Assemblée le 3 octobre 2022. Une estimation de ces frais est sollicitée de la part des élus afin d'étudier plus avant cette possibilité.

**QUESTION ORALE**  
**N° 51**

*Auteure : Madame Warda Souihi, Conseillère à l'AFE pour les Etats-Unis, CFDE 8ème circonscription des États-Unis, San Francisco, Présidente du Conseil consulaire de San Francisco, le 16/09/2022.*

**Objet : Détresse des bénéficiaires de retraites dans le cadre de l'accord franco-américain de sécurité sociale à la suite des délais déraisonnables (plus de 2 ans) de traitement des demandes.**

*Le processus de traitement des retraites de base dans le cadre de l'accord bilatéral franco-américain prévoit, pour les Français résidant aux États-Unis et ayant cotisé aux États-Unis et en France au cours de leur carrière, que la demande de retraite soit d'abord déposée auprès des services américains, qui la traitent pour calculer les droits américains puis transmettent la demande à la CNAV pour étude des droits français.*

*Cependant, lors des 3 dernières années et à la suite de la pandémie, les services américains ont subi un allongement des délais de traitement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Durant ce délai, les nombreux bénéficiaires français concernés n'ont perçu ni leur retraite américaine, ni leur retraite française (bloquée tant que la partie américaine n'est pas traitée). Cela peut mener à des situations de détresse de la part de bénéficiaires qui n'ont d'autres ressources que leur retraite, et qui se retrouvent ainsi privés de ressource financière depuis plus de 2 ans.*

*Quelles solutions peuvent être envisagées pour résoudre ce problème ? Il n'est en particulier pas normal que les droits français soient bloqués en cas de congestion des services américains. Peut-on envisager de créer des mécanismes d'urgence pour que les services français puissent se saisir des dossiers directement, pour la part qu'ils doivent verser, dans ce genre de situations ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : ADF en lien avec CNAV**

---

**Réponse**

La branche retraite a également noté que les échanges avec l'organisme de retraite américain ont été stoppés pendant la pandémie en raison de la fermeture des bureaux locaux de la SSA. Nous constatons depuis 4 à 5 mois que l'activité a repris. Depuis, la branche retraite, et particulièrement, la Direction des assurés de l'étranger de la Cnav, en charge du traitement des demandes des assurés résidant aux Etats-Unis, reçoit de très nombreuses demandes de la part de la SSA de Baltimore.

Pendant la crise sanitaire, certains assurés ont adressé directement leur demande de

retraite à la caisse française via le formulaire de retraite français. La branche retraite française renvoyait ces dossiers au motif que la demande devait être réalisée auprès de l'institution américaine conformément aux instructions ministérielles. Ces assurés ont alors été contraints de redéposer leur demande auprès de l'organisme américain.

Afin d'alléger autant que possible les procédures administratives d'étude des droits en application des accords internationaux et de faire en sorte que l'attribution des pensions françaises ne soit pas retardée du fait de ces procédures, l'assuré n'est plus contraint de déposer à nouveau sa demande préalablement à l'organisme américain lorsqu'elle a été adressée en premier lieu à l'institution française. Désormais, c'est à la caisse régionale compétente sur le dossier qu'il revient de renvoyer la demande directement à l'institution américaine via le formulaire de liaison adéquat. En parallèle, l'institution française étudie les droits compte tenu des informations figurant sur le formulaire français.

La pension est calculée selon les règles habituelles et attribuée à titre provisoire. Le point de départ est fixé, au plus tôt, selon la date de dépôt de la demande au régime général. Si le taux plein n'est pas atteint, l'attribution ne doit intervenir qu'avec l'accord de l'assuré. L'attribution définitive aura lieu lorsque les éléments nécessaires seront connus, c'est-à-dire à réception du formulaire américain et du relevé de la carrière d'assurance américaine.

**QUESTION ORALE**

**N° 52**

*Auteure : Madame Warda Souihi, Conseillère à l'AFE pour les Etats-Unis, CFDE 8ème circonscription des États-Unis, San Francisco, Présidente du Conseil consulaire de San Francisco, le 16/09/2022.*

**Objet : Reconnaissance du statut de Conseiller des Français de l'étranger et Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dans les conditions d'accès aux 3ème concours de la Fonction Publique.**

*Le recrutement dans la fonction publique se fait par voie de concours, notamment le 3ème concours. Ce 3ème concours est ouvert aux candidats qui justifient d'une expérience de 5 à 8 ans (selon le concours), dans le secteur privé, en tant qu'élu local ou en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Pour les personnes justifiant d'un mandat local, elles doivent justifier d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. Aussi, un élu municipal, un élu départemental ou encore un élu régional, tous élus locaux au suffrage universel direct, pourra faire valoir son mandat local parmi l'expérience requise pour être candidat à un 3ème concours.*

*Or, un Conseiller des Français de l'étranger, lui aussi élu local et élu au suffrage universel direct, ne pourra pas faire reconnaître son mandat local, n'étant pas élu au sein d'une collectivité territoriale. Il ne pourra donc pas faire valoir son expérience d'élu pour se présenter au 3ème concours. Cet état de fait provient d'un oubli ou d'un défaut de mise à jour de la part du législateur du statut d'élu Conseiller des Français de l'étranger, souvent oublié, voire d'un manque de reconnaissance du statut comme élu local à part entière au même titre qu'un conseiller municipal, départemental, ou régional.*

*Serait-il possible de modifier et de mettre à jour les conditions d'accès aux 3ème concours afin de reconnaître le statut des Conseils consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger comme des assemblées d'élus de la République représentant les Français au même titre qu'une assemblée d'une collectivité territoriale et de reconnaître le mandat des Conseillers des Français de l'étranger et Conseillers à l'Assemblée de l'étranger qui souhaiteraient être candidats aux 3ème concours ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

**QUESTION ORALE**  
**N° 53**

*Auteurs : Madame Catherine Libeaut, Conseillère AFE pour le Benelux, Conseillère CFDE pour les Pays-Bas et Madame Géraldine Guillemot, Conseillère Asie-Océanie, Conseillère CFDE pour la Nouvelle-Zélande, le 16/09/2022.*

**Objet : Rénovation du parc immobilier à l'étranger**

*Depuis 2019, le gouvernement a investi plus de 3,8 milliards d'euros pour la rénovation énergétique du parc immobilier de l'État dans le cadre du plan d'action pour la rénovation énergétique de ses bâtiments. Le ministre de l'Économie a annoncé le 6 septembre une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros qui sera attribuée en 2023.*

*Le parc immobilier de l'État comprend plus de 190 000 bâtiments, pour une surface d'environ 94 millions de m<sup>2</sup>. L'amélioration de la performance énergétique et écologique du parc immobilier de l'Etat est donc essentielle pour baisser les émissions de gaz à effet de serre et réduire sa dépendance aux énergies fossiles.*

*Est-il possible d'avoir connaissance des biens immobiliers situés à l'étranger qui ont été concernés par ce plan d'action pour la rénovation énergétique et ceux qui sont susceptibles de l'être dans un proche avenir ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

**QUESTION ORALE**

**N° 54**

*Auteurs : Madame Catherine Libeaut, Conseillère AFE pour le Benelux, Conseillère CFDE pour les Pays-Bas et Monsieur Guillaume Grosso, Conseiller AFE Allemagne Autriche, Slovaquie Suisse, Conseiller CFDE pour la Suisse 2ème circonscription, le 16/09/2022.*

**Objet : Visibilité de la représentation des Françaises et Français à l'étranger lors des cérémonies d'entrée dans la nationalité Française dans nos pays d'accueil**

*Lors des cérémonies d'entrée dans la nationalité Française dans nos pays d'accueil, une vidéo du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères intitulée : Devenir français est projetée aux nouvelles citoyennes et nouveaux citoyens avec un message de bienvenue au sein de la communauté nationale. Il y est présenté ce qu'est la nation française ainsi que les droits et les devoirs des nouveaux entrants dans la nationalité française et en particulier le droit de vote. Les élections concernant la représentation des Français.es de l'étranger organisées dans nos pays d'accueil ne sont malheureusement pas abordées dans la vidéo.*

*Pourrait-il être ajouté un point sur les élections des conseillers.ères des Français.es de l'étranger ainsi que des onze députés.es des Français.es de l'étranger?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

**QUESTION ORALE**  
**N° 55**

*Auteurs : Madame Khadija Belbachir-Belcaid, Conseillère AFE pour l'Afrique du Nord, Conseillère CFDE pour le Maroc 5ème circonscription et Madame Gaëlle Lecomte, Conseillère AFE pour la Péninsule Ibérique, Conseillère CFDE pour l'Espagne 2ème circonscription, le 16/09/2022.*

**Objet : Dispositif STAFE/FLAM**

*Le gouvernement a accordé un budget total de 1 million € pour des projets éducatifs FLAM en 2022: reflétant l'augmentation importante du nombre d'élèves FLAM, du nombre de regroupement, et des actions de formation continue offertes par ces dernières. Or on les menace aujourd'hui de les exclure du dispositif STAFE dont les critères répondent pourtant à des projets exclus de la subvention FLAM gérée par l'AEFE (par exemple des projets en commun avec les AF et les lycées qui sont souhaités par les postes en local). Est-il possible de rassurer les associations FLAM qui remplissent une mission de service public pour nos enfants français à l'étranger, et confirmer qu'elles ne seront pas victimes de ce jeu de chaise musicale des budgets ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (MASAS)/DGM**

---

**Réponse**

L'ensemble des associations FLAM sont informées du lancement de la campagne de subventions FLAM par les postes diplomatiques et consulaires. La campagne est publiée sur le site des associations FLAM.

Pour les associations FLAM qui avaient déposé une demande de subvention dans le cadre de la campagne STAFE 2022, les postes diplomatiques et consulaires leur ont rappelé, lors de la notification des résultats (15 des 21 projets FLAM validés par les conseils consulaires pour la campagne 2022 se sont vus octroyer une subvention par la commission consultative du STAFE), l'existence du dispositif de subventions FLAM géré par l'AEFE.

Pour la campagne STAFE 2023, les associations FLAM pourront continuer à déposer un dossier de demande de subvention, que leur projet soit éligible ou non au dispositif FLAM géré par l'AEFE. Elles peuvent donc déposer une demande de subvention au titre de la campagne FLAM gérée par l'AEFE sur le programme 185 et/ou au titre de la campagne STAFE sur le programme 151, à condition qu'un même projet ne soit pas financé par l'AEFE et par le STAFE.

**QUESTION ORALE**

**N° 61**

*Auteurs : Madame Cécilia Gondard, Conseillère AFE pour le Benelux, Conseillère CFDE pour la Belgique et Monsieur Pierre Lavéant Conseiller AFE pour le Benelux, Conseiller CFDE pour les Pays-Bas, le 16/09/2022*

**Objet : Télétravail (Belgique) - Question écrite devenue question orale**

*Les pratiques concernant le télétravail ont évolué avec la crise de la Covid.*

- 1. La convention entre la France et la Belgique se terminant fin juin, celles-ci sera-t-elle prolongée ?*
- 2. Est-il envisagé de modifier les règles de la convention en augmentant le nombre de jours de télétravail autorisés afin de prendre en compte les nouvelles pratiques des institutions et des entreprises ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

Dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19, les autorités françaises ont conclu, le 15 mai 2020, un accord amiable avec la Belgique visant à neutraliser les effets de la crise sanitaire sur le régime fiscal des travailleurs transfrontaliers, au regard de la pratique du télétravail.

Il n'est pas prévu, à ce jour, de renouveler ce mécanisme.

**QUESTION ORALE**  
**N° 62**

*Auteur : Monsieur Rémi Vazeille, Conseiller à l'AFE Europe du Nord, Conseiller CFDE pour le Royaume-Uni 2ème circonscription, le 16/09/2022*

**Objet : Bénéficiaires CCPAS**

*Peut-on faire un audit du nombre de bénéficiaires aux différentes CCPAS pour l'ensemble des postes à travers le monde?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (MASAS)**

**Réponse**

Le nombre d'allocataires validés en Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) depuis 2019 figure ci-dessous (le chiffrage pays par pays est communiqué aux membres élus de cette commission chaque année) :

<b>BUDGET CCPAS 2019</b>		
	<b>Nbre bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<b>Allocation de solidarité</b>	1874	5 829 980 €
<b>Allocation à durée déterminée</b>	25	69 389 €
<b>Allocation adulte handicapé</b>	1081	4 819 025 €
<b>Allocation enfant handicapé</b>	553	1 436 153 €
<b>Secours mensuel spécifique enfants</b>	339	473 132 €
<b>Prestation d'assistance consulaire</b>	105	346 426 €
<b>Sous total bénéficiaires</b>	<b>3977</b>	<b>12 974 104 €</b>
<b>Total aides ponctuelles</b>		<b>453 080 €</b>
<b>Total budget</b>	<b>3977</b>	<b>13 427 184 €</b>

<b>BUDGET CCPAS 2020</b>		
	<b>Nbre bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
Allocation de solidarité	1837	5 661 283 €
Allocation à durée déterminée	37	91 239 €
Allocation adulte handicapé	1047	4 721 613 €
Allocation enfant handicapé	609	1 538 674 €
Secours mensuel spécifique enfants	406	609 800 €
Prestation d'assistance consulaire	105	344 946 €
<b>Sous total bénéficiaires</b>	<b>4041</b>	<b>12 967 556 €</b>
<b>Total aides ponctuelles</b>		<b>477 860 €</b>
<b>Total budget</b>	<b>4041</b>	<b>13 445 416 €</b>

<b>BUDGET CCPAS 2021</b>		
	<b>Nbre bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
Allocation de solidarité	1889	6 734 920 €
Allocation à durée déterminée	40	99 296 €
Allocation adulte handicapé	1027	4 858 064 €
Allocation enfant handicapé	596	1 457 276 €
Secours mensuel spécifique enfants	496	709 744 €
Prestation d'assistance consulaire	105	354 318 €
<b>Sous total bénéficiaires</b>	<b>4153</b>	<b>14 213 619 €</b>
<b>Total aides ponctuelles</b>		<b>548 160 €</b>
<b>Total budget</b>	<b>4153</b>	<b>14 761 779 €</b>

<b>BUDGET CCPAS 2022</b>		
	<b>Nbre bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
<b>Allocation de solidarité</b>	1 882	7 039 102 €
<b>Allocation à durée déterminée</b>	30	77 267 €
<b>Allocation adulte handicapé</b>	1 033	5 109 344 €
<b>Allocation enfant handicapé</b>	604	1 456 842 €
<b>Secours mensuel spécifique enfants</b>	580	796 972 €
<b>Prestation d'assistance consulaire</b>	89	301 816 €
<b>Sous total bénéficiaires</b>		<b>14 781 343 €</b>
<b>Total aides ponctuelles</b>		<b>599 844 €</b>
<b>Total budget</b>	<b>4 218</b>	<b>15 381 187 €</b>

Ces chiffres permettent de constater une hausse continue du nombre d'allocataires depuis 2019 (+241, soit +6%) ainsi que du budget qui leur est consacré (+ 2M€, soit +14,6%). La hausse du nombre de bénéficiaires demeure toutefois contenue et illustre la hausse des taux de base qui permet d'accueillir davantage d'allocataires. L'impact de la pandémie et le choix de relever les taux de 123 postes en 2021 a certes permis de faire entrer de nouveaux bénéficiaires dans le CCPAS, toutefois cette hausse s'est avérée particulièrement notable sur les SMSE aux enfants en détresse (+241 allocataires, soit +71%). En effet, la dégradation de la situation financière des familles, en particulier monoparentales, rejait directement sur les enfants. Ceci amène de plus en plus de postes consulaires à mettre en place ce type d'aides.

**QUESTION ORALE**  
**N° 65**

*Auteurs : Monsieur Alexandre Château-Duclos, Conseiller à l'AFE Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Conseiller CFDE Luxembourg et Madame Audrey Leclerc, Conseillère AFE Allemagne Autriche, Slovaquie Suisse, Conseillère CFDE Allemagne 3ème circonscription, le 16/09/2022.*

**Objet : Moyens des postes consulaires**

*Le nouveau gouvernement semble s'orienter vers la fin des suppressions de poste au sein du MEAE, ministère véritable variable d'ajustement budgétaire depuis 20 années quant aux politiques dites de RGPP. Les besoins criants des citoyens partout dans le monde, y compris en Europe, est flagrant. La réponse du tout numérique un échec et surtout un argument permettant de justifier la baisse des effectifs. De la centaine de postes annoncée, quelle est la répartition prévue dans le monde en nombre et par zone géographique ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE (MGP)**

---

**Réponse**

Après deux décennies de réduction des effectifs et une stabilisation en 2021 et 2022, le ministère a effectivement obtenu la création de 100 ETP dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023.

Leur répartition, tant par zone géographique que par programme budgétaire, résultera de l'exercice de programmation des effectifs : conduit par la DRH de manière collégiale, il vient de débuter et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année.

A ce stade, les 100 ETP seraient créés pour les deux tiers à l'étranger et pour un tiers en administration centrale.

L'appui aux services consulaires ainsi que le soulagement des postes où la charge de travail est devenue trop forte au point de peser sur la santé des agents figurent parmi les priorités en fonction desquelles ces ETP seront répartis.

## QUESTION ORALE

N° 66

*Auteures : Madame Catherine Libeaut, Conseillère AFE pour le Benelux, Conseillère CFDE pour les Pays-Bas et Madame Khadija Belbachir-Belcaid, Conseillère AFE pour l'Afrique du Nord, Conseillère CFDE pour le Maroc 5ème circonscription.*

### **Objet : Révision urgente des budgets des bourses scolaires pour les CCB2 et des CCPAS de novembre prochain**

*Dans la période d'inflation actuelle due à la montée des prix de l'énergie et notamment de l'affaiblissement du cours de l'euro face au dollar, les Français.es de l'étranger sont aussi victimes de cette situation qui entraîne une baisse conséquente de leur pouvoir d'achat.*

*Il est urgent de réviser le budget des bourses scolaires pour les CCB2 pour maintenir la scolarisation des élèves boursiers du réseau ainsi que le budget des CCPAS pour aider nos compatriotes en difficultés en novembre prochain.*

*Serait-il possible de mettre en place une mesure d'urgence de révision de ces budgets en faveur des Français.es de l'étranger pour la protection de leur pouvoir d'achat?*

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

#### **Réponse**

S'agissant de la prochaine campagne des CCPAS, les conseils sont invités à formuler comme chaque année, au regard de l'inflation observée dans leur pays de résidence, une proposition d'augmentation, maintien voire même de diminution le cas échéant de leur taux de base. Ce taux, pour rappel, doit refléter le niveau de ressources permettant d'assurer des conditions de vie décentes à nos compatriotes, au regard du coût de la vie constaté localement. La Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) qui se réunira en mars prochain sera amenée, dans le cadre de ses travaux, à évaluer les pays dont le décrochage est le plus marqué et de relever certains taux tout en restant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire arrêtée. Dans la mesure où les montants des allocations CCPAS versées sont fixés en euros, cette commission tient compte, outre de l'inflation, de l'évolution du taux de chancellerie. Une inflation marquée peut en effet être en partie gommée par la valeur de l'euro et sa correspondance en monnaie locale. Toutefois, bien conscients de l'impact de l'inflation dans la plupart des pays et des effets de la baisse de l'euro face au dollar, il a d'ores-

et-déjà été prévu d'augmenter le budget alloué aux aides sociales dont le montant est fixé en LFI 2023 à 16,2 M€ contre 15,2 M€ en LFI 2022, soit 1 M€ supplémentaires.

Sur la mise en place d'un dispositif d'urgence dès à présent, il convient de rappeler que, depuis 2020, le Gouvernement a déjà très largement répondu aux préoccupations liées à la crise sanitaire et à son impact sur les Français de l'étranger en ouvrant massivement des crédits, par exemple par le biais de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, à hauteur de 150 M€ en faveur des Français de l'étranger, au titre du renforcement des aides sociales et des aides à la scolarité notamment. Aussi, il ne semble pas opportun de solliciter davantage de crédits via une loi de finances rectificative quand les moyens mis à disposition des Français de l'étranger ont d'ores et déjà été augmentés et permettent d'accompagner, dans la durée, nos compatriotes de l'étranger. A ce titre, la fin du dispositif au 31 août 2022 coïncide avec la reprise de l'activité économique dans la plupart des pays dans des secteurs durement touchés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme, culture, transports...). Dans ces conditions, constatant la diminution progressive des aides SOS servies à l'étranger, il a paru de bonne gestion de mettre fin à ce dispositif. Dans le même temps, les Français qui demeurent touchés par la crise peuvent se tourner vers les aides classiques du CCPAS comme les aides à durée déterminée, les secours aux enfants (SMSE) en cas de précarité avérée...

## QUESTION ORALE

N° 67

*Auteurs : Madame Chantal Picharles Conseiller AFE pour l'Europe du Sud et Conseiller CFDE Grèce et Monsieur Olivier Spiesser Conseiller AFE pour l'Europe du Sud et Conseiller pour l'Italie 1ère circonscription avec Malte et Vatican, le 16/09/2022*

### **Objet : Echange automatique d'informations en matière fiscale**

*Chaque année des erreurs se glissent dans les données transmises par les services français dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Une vérification est-elle opérée avant l'échange ? Le service à l'origine des erreurs a-t-il la possibilité de rectifier directement auprès de l'autorité fiscale destinataire ? Auprès de qui un citoyen victime d'une transmission de données erronées concernant ses revenus peut-il demander une rectification immédiate ? Une adresse mail, un numéro de téléphone peuvent-ils être mis à disposition des citoyens touchés afin de régler au plus vite ce problème ?*

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

#### **Réponse**

En ce qui concerne les échanges automatiques d'informations portant sur les comptes financiers détenus au sein d'institutions financières françaises, une vérification est opérée au moment de la collecte des informations. Elle ne concerne que la structure de données : le format du numéro d'identification fiscal, de la date de naissance, la présence de tous les éléments techniques requis par la norme d'échange.

Pour les échanges automatiques d'informations portant sur les revenus d'activité, salaires, pensions, etc... versés par des tiers-déclarants français (entreprises, caisses de retraites, etc...) des contrôles sur la forme sont également mis en place.

Par définition, comme il s'agit d'une procédure déclarative, il n'y a pas de contrôle sur le fonds ni au moment de la collecte ni avant l'échange automatique de données.

Hors incident technique, aucun service de la direction générale des finances publiques ne peut être à l'origine des erreurs qui, par principe, ne peuvent provenir que des déclarations déposées par les institutions financières et tiers déclarants.

S'agissant des échanges automatiques d'informations portant sur les comptes financiers, un mécanisme est prévu pour rectifier les erreurs. Les institutions financières peuvent ainsi déposer un correctif qui sera transmis à l'État destinataire.

S'agissant des échanges automatiques d'informations portant sur les revenus d'activité, salaires, pensions, etc..., un tel mécanisme ne peut être mis en place sur l'application de collecte des données existant. Cette dernière doit cependant être prochainement renouvelée.

En cas de transmission de données erronées, le citoyen concerné doit s'adresser à l'administration fiscale du pays où il réside, qui interrogera de façon automatisée l'administration fiscale française.

**QUESTION ORALE**  
**N° 68**

*Auteurs : Madame Gaëlle Lecomte Conseillère AFE pour la Péninsule Ibérique, Conseillère CFDE pour l'Espagne 2ème circonscription, Madame Catherine Libeaut, Conseillère AFE pour le Benelux, Conseillère CFDE pour les Pays-Bas, Madame Géraldine Guillemot, Conseillère Asie-Océanie, Conseillère CFDE Nouvelle-Zélande et Madame Audrey Leclerc, Conseillère AFE Allemagne Autriche, Slovaquie Suisse, Conseillère CFDE Allemagne 3ème circonscription, le 16/09/2022*

**Objet : Dispositif FLAM**

*Sur le budget FLAM de 1million d'Euros, 100000 EUR non pas encore été affectés. Peut-on avoir des informations sur la répartition et consommation de cette enveloppe d'ici la fin d'année 2022?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : DGM/DDI/LFE**

---

**Réponse**

L'enveloppe de 100 000€, impartie sur le budget FLAM 2022 d'un montant total de 1M€, est destinée à accompagner les associations FLAM en termes de ressources pédagogiques, de formation et de valorisation du réseau dans le cadre du déploiement de la marque FLAM.

Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

**1/ Ressources pédagogiques pour mise à disposition des associations** (pour un montant de 48 000€).

Une grande partie de ces ressources feront l'objet d'une mise en concurrence (40 000€) pour trois lots :

- Ressources pédagogiques numériques pour une utilisation en groupe-classe,
- Ressources pédagogiques numériques pour une utilisation autonome,
- Bibliothèque numérique pour enfants avec livres audio.

Les ressources pédagogiques seront accompagnées de sessions de présentation/formation.

L'autre partie de l'enveloppe (8 000€) est consacrée à l'achat d'accès à des ressources du Réseau Canopé (accès aux Fondamentaux pour toutes les associations).

**2/ Formation à distance des intervenants des associations** (pour un montant de 40 000€).

Une partie de l'enveloppe sera consacrée au développement de deux nouveaux modules de formation à distance pour répondre aux besoins de ce réseau en constante évolution.

L'autre partie de l'enveloppe sera consacrée à la mise à jour, à la gestion des modules existants (plateforme FEI+) et à la mise en place d'un accompagnement sous forme de tutorat et de webinaires.

**3/ Valorisation et communication dans le cadre du déploiement de la marque FLAM** (pour un montant de 12 000€).

**QUESTION ORALE**  
**N° 69**

*Auteur : Monsieur Frédéric Chauveau, CFDE pour la Pologne, le 16/09/2022*

**Objet : Elèves français du réseau AEFÉ**

*Est-on en mesure de savoir combien l'Etat investit pour un élève français au sein du réseau AEFÉ à l'étranger par rapport à ce que l'Etat investit pour un élève en France?*

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ/DGM**

---

**Réponse**

La France est le seul Etat du monde à participer autant au financement de son enseignement à l'étranger.

La mesure de cet apport s'appelle l'aide nette.

L'aide nette globale s'élève à 487 351 978€ (avec bourses) et 385 806 304€ (sans bourses) en 2021. Il est rappelé que les bourses sont versées aux élèves français sur critères sociaux.

L'aide nette par élève en moyenne (tous établissements confondus) est de 1 313€ avec bourses et de 1 039€ sans bourses.

Le site du MENJ indique actuellement qu'en 2019, la dépense moyenne par élève ou étudiant, tous niveaux confondus, est de 8 920 euros. Toutefois, elle varie fortement suivant le niveau d'enseignement : de 7 110 euros pour un élève scolarisé en préélémentaire, jusqu'à 15 710 euros pour un étudiant de classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.).

**QUESTION ORALE**  
**N° 70**

**Auteur : Monsieur Alexandre Bezardin Conseiller AFE pour l'Europe du Sud, Conseiller CFDE pour l'Italie 2ème circonscription, le 13/07/2022**

**Objet : Application de la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Italie aux retraités**

question écrite le 13 juillet 2022

*Je souhaite attirer l'attention de M. Gabriel Attal, Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics, sur les retraités français qui résident actuellement en Italie et qui sont frappés par des rappels d'impôts sur des pensions dites publiques, issues des régimes de retraite obligatoires français.*

*Bien que la convention fiscale du 5 octobre 1989 entre la France et l'Italie, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts, prévoit la distinction entre les pensions issues d'un emploi dans le secteur privé et dans le secteur public, de nombreux retraités français sont aujourd'hui acculés et poussés à l'extrême.*

*Plusieurs exemples pour comprendre la nature du matraquage fiscal dont sont victimes nos compatriotes retraités en Italie.*

<i>Pour l'année</i> <b>2015</b>	<i>Pension de retraite</i> <b>française</b>	<i>Impôts payés en</i> <b>France</b>	<i>Impôts réclamés</i> <b>en Italie</b>	<i>part de l'impôt</i> <b>réclamée par l'Italie</b>
<i>Madame A</i>	24.679,00€	934,00 €	15.447,00 €	62,6%
<i>Monsieur B</i>	34.772,00 €	2.022,00 €	9.533,00 €	27,5%
<i>Monsieur C</i>	52.323,00 €	4.068,00 €	44.519,00 €	85,1%

*Depuis plusieurs mois, des retraités français résidant en Italie et percevant des pensions françaises versées dans le cadre de régimes obligatoires sont redressés par le fisc italien sur leur retraite française en sus de leur imposition française, le tout assorti de sanctions et d'intérêts sur les 5 dernières années !*

*Face à une interprétation souvent arbitraire de la convention fiscale par les services fiscaux italiens, les retraités français attendent de la France une aide réelle et manifeste pour mettre un terme à cette double imposition exponentielle et injuste qui les prive pour certains des 2/3 de leur retraite.*

*Le Député Meyer Habib a saisi à plusieurs reprises Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, ainsi que votre prédécesseur Olivier Dussopt pour les alerter sur l'urgence d'une intervention auprès de leurs homologues*

*italiens. De même, la Sénatrice Évelyne Renaud-Garabedian est également intervenue sur cette problématique.*

*Alors que la France et l'Italie ont récemment signé le Traité du Quirinal, qui marque une coopération bilatérale renforcée entre les deux pays pour mieux structurer leur relation, il est plus que jamais opportun que cette relation étroite soit aussi accompagnée d'actes concrets et forts en matière de fiscalité pour nos retraités. Inciter l'Italie à un moratoire fiscal serait d'ores et déjà une mesure forte dans une série de circonstances et d'exigences envers une catégorie de nos compatriotes.*

*C'est pourquoi, je souhaiterais connaître les réelles intentions politiques du Ministre en la matière pour aboutir enfin à de nouvelles dispositions pour rassurer le plus rapidement possible les retraités français établis en Italie ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

*En attente*

**QUESTION ORALE**  
**N° 71**

*Auteur : Madame Catya Martin, Conseillère des Français de l'étranger pour Hong Kong et Macao, Elue à l'AFE pour l'Asie/Océanie*

**Objet : Mise à disposition d'un local pour la tenue des permanences des Conseillers des Français de l'Étranger**

*Dans de nombreux pays, les conseillers des Français de l'étranger sont confrontés à des difficultés pour obtenir de l'administration des locaux adaptés à la tenue de leurs permanences consulaires régulières.*

*Nos compatriotes qui souhaitent rencontrer leur conseiller des Français de l'Étranger doivent pouvoir être reçus dans des conditions d'hygiène et de sécurité et de confidentialité adaptées. Il est anormal que des élus soient obligés de recevoir nos compatriotes dans des lobby d'hôtel ou à la terrasse d'un café.*

*Dans ce contexte, serait-il possible de dresser la liste des postes consulaires n'ayant pas les moyens de mettre à disposition des élus des locaux adaptés et d'étudier des solutions alternatives mais toujours en lien avec la présence française à l'étranger et en concertation avec les élus concernés ?*

**ORIGINE DE LA REPOSE : DFAE**

---

**Réponse**

Les conditions d'exercice du mandat de Conseiller des Français de l'étranger sont définies par les articles 19 à 28 du Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Bien qu'aucun de ces articles ne prévoie la mise à disposition d'un local pour la tenue de permanences, il est d'usage de faciliter leur organisation au sein des postes sous réserve de la disponibilité d'un local adapté, des nécessités de service et à condition que soit établie en amont une liste de rendez-vous dûment communiquée au poste de contrôle des visiteurs, pour des raisons évidentes de sécurité.

Lorsque ces conditions ne peuvent être réunies, il n'appartient pas aux postes diplomatiques et consulaires ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'organiser dans l'ensemble des circonscriptions consulaires le fonctionnement de lieux de permanence au profit des Conseillers des Français de l'étranger.

**QUESTION ORALE**

**N° 72**

*Auteur : Monsieur Nicolas Arnulf, Conseiller à l'assemblée des Français de l'étranger pour l'Afrique du Nord, CFDE pour le Maroc 5ème circonscription, 07/09/22*

**Objet : Rendez-vous visas**

*Nous sommes saisis par de nombreux compatriotes et leur conjoints sur les prises de rendez-vous auprès de la société TLS, en charge du traitement des dossiers de demandes de visa.*

*Selon ces compatriotes, il est difficile, voire impossible d'obtenir des rendez-vous dans des délais raisonnables, des officines procédant à des réservations de créneaux de rendez vous et proposant de revendre ces rendez-vous, assortis de services d'aides à la constitution des dossiers, à des tarifs compris entre 30 et 150 Euros.*

*Quelles sont les actions entreprises par le ministère pour lutter contre ces procédés qui, au-delà de la légalité de ceux-ci, renvoient une image des services consulaires extrêmement négative ?*

*Peut-on espérer des mesures correctrices rapidement ?*

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

---

**Réponse**

*En attente*